

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(21^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 17 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4866).
2. — Rappels au règlement (p. 4866).
MM. Gilbert Gantier, le président, Tranchant.
3. — Loi de finances pour 1985 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4867).

Article 1^{er} (p. 4867).

MM. Fuchs, Gilbert Gantier.

Amendement n° 114 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Plerret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuel, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Avant l'article 2 (p. 4868)

Amendement n° 86 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 2 (p. 4870).

MM. Pierre Bas, Gilbert Gantier, Solsson, Jans, Tranchant, Alphandéry, Zeller, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 115 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Anclant. — Rejet.

Amendement n° 116 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

★ (1 f.)

Amendement n° 117 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 126 rectifié de M. Tranchant, 34 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 194 du Gouvernement, amendements n° 50 de M. Mercieca et 127 rectifié de M. Tranchant. MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Paul Chomat. — Retrait de l'amendement n° 50.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement n° 126 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 194 et de l'amendement n° 34 modifié. L'amendement n° 127 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 51 de M. Mercieca : MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Zeller. — Rejet.

Amendement n° 118 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 124 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 125 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 122 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 123 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 128 de M. Tranchant : M. Tranchant.

Suspension et reprise de la séance (p. 4881).

Rappels au règlement (p. 4881).

MM. Tranchant, Jans, le président.

Reprise de la discussion (p. 4881).

MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 128.

L'amendement n° 129 est retiré.

Amendement n° 130 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 131 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 136 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 132 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 133 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 52 de M. Jans et 35 de la commission : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Anciant, Gilbert Gantier. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 52.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 35.

Les amendements n° 88 de M. Gilbert Gantier, 106, de M. Alphan-déry et 138 de M. Tranchant et les amendements n° 108 et 107 de M. Alphan-déry n'ont plus d'objet.

Amendement n° 153 de M. Plerret, avec le sous-amendement n° 198 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, René Rouquet, Jans. — Adoption du sous-amendement.

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 153 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4886).

5. — Ordre du jour (p. 4886).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXERCICE DU DROIT DE GREVE DANS LES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIEENNE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 17 octobre 1984.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Je vous serai obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 24 octobre 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je tiens, en effet, à faire un rappel au règlement au moment où l'Assemblée s'apprête à aborder l'examen des articles du projet de budget pour 1985, soumis au Parlement par le Gouvernement.

Il se trouve, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, je tiens à le souligner, que je suis un abonné et un lecteur assidu des notes bleues publiées par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

M. Christian Plerret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Or le dernier numéro que j'ai reçu, le n° 197, portait en gros titre, sur toute l'étendue de la première page, en grands caractères : « suppression du prélèvement spécifique sur les intérêts des obligations détenues par les non-résidents ».

Suit un petit exposé où il est précisé que, sur proposition du ministre de l'économie, des finances et du budget, le Gouvernement a « décidé », pour les émissions à venir, de supprimer le prélèvement spécifique sur les intérêts des obligations détenues par les non-résidents, mesure prise en concertation avec le Gouvernement allemand, qui a pris pour sa part une disposition analogue afin de protéger les marchés financiers européens.

M. Parfait Jans. J'ai parlé de cela hier !

M. Gilbert Gantier. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, si je ne veux pas contester les motifs...

M. le président. Monsieur Gantier, pour un rappel au règlement, c'est à moi que vous devez vous adresser !

M. Gilbert Gantier. Si la présidence de l'Assemblée nationale se moque des droits du Parlement...

M. le président. Pas du tout, mais c'est à moi que vous appelez au règlement, monsieur Gantier, pas à M. le secrétaire d'Etat, tout au moins si vous faites un rappel au règlement.

A moins qu'il ne s'agisse pas de cela ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, il n'appartient pas au Gouvernement de modifier les lois de la République.

Le prélèvement sur les intérêts des obligations détenues par les non-résidents est régi par l'article 119 bis, 2°, du code général des impôts, établi par la loi. Les lois sont-elles édictées par le Gouvernement ou votées par le Parlement ? Tout le problème est là.

Que le Gouvernement français entre en concertation avec le gouvernement allemand, fort bien, mais il faudrait peut-être aussi penser aux droits du Parlement et le consulter pour savoir s'il est d'accord.

On ne peut pas publier des nouvelles de cette nature sans faire savoir que le Parlement devra être pour le moins consulté. Il est un peu étrange d'avoir procédé autrement. En application de l'article 34 de la Constitution, les droits du Parlement doivent être préservés.

Au début de cette discussion budgétaire, il importait de le rappeler instamment.

M. le président. Monsieur Gantier, votre intervention, ne constituait pas un véritable rappel au règlement, mais le Gouvernement, je n'en doute pas, vous aura entendu.

M. Jean Natiez. Par ricochet !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 99, alinéa 4, du règlement.

A midi dix, votre prédécesseur, président de séance, a déclaré que la discussion générale était close. Certains de mes collègues ont déposé ensuite des amendements et la discussion elle-même s'est poursuivie cet après-midi après les questions d'actualité, puisque le Gouvernement a répondu aux orateurs et que divers intervenants ont engagé, avec l'accord du Gouvernement, une discussion sur la réponse.

Dans ce cas, les amendements déposés après douze heures dix sont-ils recevables ou non ?

M. le président. En opposant l'irrecevabilité aux amendements en question pour cause de forclusion, mon prédécesseur a fait une application stricte du règlement.

La discussion générale est close lorsque le président de séance la déclare telle. Parfois un président de séance souhaite donner la parole au Gouvernement avant de prononcer la clôture ; mais il peut procéder différemment.

En tout état de cause, il a la possibilité de déclarer la clôture dès que le dernier orateur inscrit dans la discussion s'est exprimé, que le président donne la parole au Gouvernement avant la clôture ou après la clôture.

En conséquence, je le répète, il a été fait ce matin une stricte application du règlement.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1985 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 (n^{os} 2347, 2365).

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

« Art. 1^{er}. — I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

« 2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985. »

Sur l'article 1^{er}, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, affirmer que les Français paieront moins d'impôts en 1985, c'est énoncer une contrevérité, surtout parce que la politique du Gouvernement oblige les régions, les départements et les communes à accroître considérablement leur pression fiscale. Ainsi globalement, les contribuables paieront plus d'impôts en 1985.

M. Jean Natiez. C'est faux !

M. Jean-Paul Fuchs. En 1984, la taxe d'habitation a augmenté de 14 p. 100 en moyenne pour la France. La progression des impôts levés par les départements a atteint un taux de 16 p. 100, et celle des impôts levés par les régions de 25 p. 100. Le décalage entre le coût de la vie et les impôts locaux se retrouvera l'année prochaine, puisque votre politique ne change pas dans ce domaine.

Pourquoi les collectivités sont-elles obligées d'alourdir leur pression fiscale ? D'abord, parce que l'Etat aide moins les collectivités locales par le biais de la dotation globale de fonctionnement qui ne progressera que de 6,95 p. 100 d'après les prévisions, soit moins que le coût de la vie. Certaines communes, la mienne en particulier, la ville de Colmar, par exemple, voient cette année leur D.G.F. progresser de 4 p. 100. L'année précédente déjà, elle n'augmentait que de 6,57 p. 100, alors que l'inflation atteignait 9 p. 100.

L'accroissement de 5,18 p. 100 pour l'année prochaine représentée à peine le taux de l'inflation, sans doute moins.

Pour la D.G.E., c'est la grande déception : vous aviez promis, il y a trois ans, qu'en trois ans le taux s'élèverait à 10 p. 100. Or, l'année dernière, il n'était que de 2,2 p. 100 pour l'agglomération strasbourgeoise, par exemple. En 1985, il n'atteindra pas 10 p. 100.

La ville de Strasbourg enregistre, par rapport aux subventions escomptées, une baisse de 1 million 454 000 francs uniquement pour la réalisation d'une crèche.

En outre, le crédit se fait plus rare et plus cher. Plus rare tout simplement parce que les Français épargnent moins. L'industrie des secteurs exportateurs bénéficie en priorité de l'épargne. Le crédit est plus cher parce que le différentiel entre le taux d'inflation et le taux de remboursement s'est creusé, parce que la part des prêts à taux privilégié diminue.

Ensuite, il y a l'encadrement des tarifs publics locaux. Vous avez encadré l'augmentation des tarifs entre 3,5 et 5 p. 100. Or le coût de l'eau, des cantines, voire des places de théâtre a augmenté bien plus. J'ai eu le droit d'augmenter le prix des places de théâtre dans ma ville de 12 p. 100 en deux ans mais les cabets, eux, ont crû de 35 p. 100. Les municipalités paient le surplus, quitte à alourdir leur pression fiscale ou à diminuer leurs investissements.

Enfin, les charges nouvelles sont en augmentation. Le département du Haut-Rhin est obligé de payer 3 millions pour les personnes embauchées. Pensons aux transferts de charges. Actuellement, le département supporte les dépenses de l'aide sociale. Or, elles augmentent parce que les chômeurs sont plus nombreux et en fin de droits. Les régions doivent accroître les crédits pour la formation professionnelle parce que les entreprises ne fonctionnent plus. De plus en plus, on intervient au niveau local dans le domaine économique pour sauver des entreprises.

En contrepartie, qu'avons-nous ? La vignette automobile et la taxe sur les cartes grises, des taxes aléatoires et qui n'augmentent pas. Je pourrais multiplier les exemples. Vous connaissez le désengagement de l'Etat pour la voirie. Dans le VII^e Plan, les parts étaient les suivantes : 80 p. 100 à l'Etat, 20 p. 100 à la région ; maintenant, c'est moitié moitié ! Qui paie ? Les régions bien sûr !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmez que les Français paieront moins d'impôts, mais c'est de l'hypocrisie. Pour sa part, l'Etat prélève peut être moins, mais il va obliger les autres parties à demander davantage et de façon impopulaire !

C'est non seulement une hypocrisie mais une contrevérité !

M. le président La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mes chers collègues, les termes de l'article 1^{er} que nous abordons sont traditionnels dans la loi de finances.

Ce n'est pas une raison pour sous-estimer son importance, qui ne doit en aucun cas nous échapper puisqu'il s'agit d'autoriser la reconduction de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des impôts nationaux et locaux, ainsi que des impositions de toute nature perçues au bénéfice de ce qu'il est convenu d'appeler, j'attire votre attention sur ce point, les « organismes divers ».

J'ai eu l'occasion, les années précédentes, de me préoccuper de cette dernière catégorie d'impositions. En effet, il ne me paraissait guère convenable, et il ne me paraît toujours pas très convenable, de demander au Parlement de voter globalement, à l'aveuglette sur des sommes qui peuvent être d'un montant considérable, sans fournir des renseignements suffisamment précis, propres à éclairer la portée de l'autorisation parlementaire demandée. Or, M. le rapporteur général le reconnaît lui-même dans son rapport écrit, et je l'en remercie — il a même eu l'obligeance de citer mon intervention de l'an dernier — les données que le Gouvernement veut bien communiquer à l'Assemblée nationale au sujet des impositions diverses ne sont ni complètes, ni claires. Elles ne sont pas complètes car il n'est pas possible, en ce mois d'octobre 1984, de connaître le produit de certaines des impositions dont la perception a été autorisée en 1983. Elles ne sont pas, non plus, claires puisque l'on n'arrive toujours pas à distinguer, au premier coup d'œil oserai-je dire, les impositions figurant déjà dans le tableau contenant la liste des taxes parafiscales et les autres, celles qui n'y sont pas.

Puisque la procédure amiable, préférée l'an dernier par M. le rapporteur général, ne semble pas donner les résultats satisfaisants que la représentation nationale était en droit d'attendre sur ce point fondamental, je suis fondé à reprendre cette année les amendements que j'avais eu l'occasion de présenter à la commission des finances afin d'obtenir du Gouvernement, selon un mécanisme qui se trouvera cette fois formulé, les renseignements auxquels on peut estimer que le Parlement a droit.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — A compter de 1985, le produit, pour l'année en cours et l'année suivante, de chacun des impôts affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances, à moins qu'il ne figure dans le tableau des taxes parafiscales annexé au projet de loi de finances.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tire la leçon de la pratique actuelle des informations données sur les impositions de toute nature.

Il est analogue, avec une correction que j'expliquerai bientôt, à un amendement que j'avais présenté le 27 octobre 1982 à l'Assemblée dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1983.

Cet amendement, je le rappelle, avait été alors accepté par la commission des finances à l'unanimité mais il n'avait malheureusement pas franchi le cap de la séance publique, parce que les assurances données à l'époque par M. Laurent Fabius, ministre délégué chargé du budget, avaient paru suffisantes à la majorité.

Or ces engagements n'ont pas été tenus comme en témoigne la qualité des renseignements fournis en annexe aux commentaires de l'article 1^{er} présentés par M. le rapporteur général. La solution amiable n'ayant pas permis d'avancer, je me sens donc fondé à reprendre mon amendement, mais, pour tenir compte d'une objection que m'avait faite M. le rapporteur général en 1982, j'exclus les renseignements qui figurent déjà dans l'état E annexé au projet de loi de finances et qui sont relatifs aux taxes parafiscales. Si, au moment du débat sur le projet de loi de finances, le Gouvernement n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de fournir les renseignements demandés pour une imposition, il n'aura qu'à l'indiquer clairement au Parlement, à charge pour lui de présenter, si elles lui sont demandées, des explications pour cette absence d'informations.

Cet amendement n'a rien de révolutionnaire. Il est d'inspiration démocratique et vise à assurer l'information du Parlement. Je m'expliquerais mal que mes collègues trouvent une raison de le repousser. Mais si tel était le cas je serais heureux qu'ils s'en expliquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, M. Gantier vient de le rappeler, elle en a examiné un autre, l'an dernier, qui était identique à une disposition près, celle qui concerne les taxes parafiscales. Je me crois donc autorisé, avec votre permission, monsieur le président, à donner un avis reflétant celui qu'elle avait alors émis.

L'argumentation de M. Gantier ne me paraît pas dénuée de fondement. L'an dernier, la commission avait adopté à l'unanimité un amendement tendant à obtenir du Gouvernement qu'il fournisse des précisions concernant le détail des impôts, taxes et taxes parafiscales perçus par l'Etat ; nous n'avons pas obtenu jusqu'à présent satisfaction. En effet, en dépit de nos demandes, les renseignements fournis en annexe à l'Etat A et à l'Etat E sont restés extrêmement vagues, et M. Gantier a raison d'indiquer que les renseignements que j'ai fournis cette année dans le rapport, à la suite des informations qui m'ont été communiquées par le ministre de l'économie, des finances et du budget, restent tout aussi insatisfaisants.

C'est pourquoi, considérant, par ailleurs, que, l'année dernière, plus de neuf mois après la clôture de l'exercice de référence, nous n'avions toujours pas les renseignements demandés l'année précédente, je souhaiterais — sans toutefois donner personnellement un avis favorable à l'amendement de M. Gantier — que nous puissions, à l'avenir, c'est-à-dire pour le budget de 1986, disposer en temps utile et avec les précisions nécessaires des renseignements demandés qui doivent impérativement, à notre avis, figurer dans le rapport que je soumetts à notre assemblée.

En conséquence, la commission n'ayant pas examiné l'amendement, n'étant pas personnellement d'avis de l'adopter, je demande à M. le secrétaire d'Etat, avec la fermeté courtoise qui convient toujours aux débats et aux demandes de la commission des finances — et M. Gantier me suivra certainement sur ce point — de nous assurer que, l'an prochain, nous obtenons une satisfaction complète et définitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Je souhaite d'abord indiquer, monsieur Gantier, que j'ai pris note des remarques que vous avez formulées en début de séance concernant un « bleu » budgétaire rédigé par le ministère des finances et qui se réfère à la suppression de la retenue à la source. J'ai observé, par ailleurs, que vous étiez d'accord sur le principe.

Quant au point particulier que vous avez évoqué, je déplore une faute de frappe. Effectivement, c'est le Parlement qui décide, et je pense qu'il fallait lire : « Le Gouvernement propose au Parlement. »

M. Gilbert Gantier. Nous en prenons acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur ce point, nous en resterons donc là et j'en viens au problème qui nous occupe maintenant, c'est-à-dire à l'amendement n° 114.

Vous aviez effectivement déposé précédemment un amendement similaire, et M. le ministre du budget, à l'époque, ne s'était pas montré indifférent à la préoccupation que vous manifestiez. Au demeurant, aucun gouvernement ne saurait être insensible au souci de clarté et d'information qui anime le Parlement, mais nous avions fait valoir, en l'espèce, qu'il nous était difficile, au moment où était établi le budget, de fournir des informations relatives, notamment, à ces recettes qui viennent au crédit de certains établissements publics.

J'observe qu'existent déjà un certain nombre d'informations. Le document « Voies et moyens », par exemple, en fournit de précises sur les taxes parafiscales. Il est vrai que, pour certaines recettes assimilables à ces taxes, le Parlement manque quelque peu d'éléments, mais je ne pense pas qu'il soit aussi démuné que l'a prétendu M. Gantier.

Par exemple, le fonds spécial de grands travaux fait l'objet d'un « jaune » budgétaire. Il en va de même pour les agences de bassin, qui représentent un volume financier important. Quant aux renseignements intéressant la Caisse nationale de l'énergie, on les trouve également dans le document « Voies et moyens ».

Je vous demande de ne pas créer pour le Gouvernement une contrainte par voie d'amendement, mais je suis tout à fait sensible aux préoccupations de M. Gantier et à la demande ferme et courtoise de M. le rapporteur général. Je prends l'engagement de faire le maximum pour donner des informations en temps utile.

J'ajoute que, et nul ne l'ignore ici, les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont tout loisir, à tout moment, d'interroger le ministère des finances sur l'affectation de ces recettes.

Mais je comprends bien votre souci, monsieur Gantier, d'obtenir des explications a priori et non a posteriori, pour éviter d'avoir à « voter des recettes avec des lunettes noires sur les yeux », pour reprendre une expression que vous avez employée naguère.

Je demande donc à l'Assemblée, je le répète, de ne pas créer la contrainte que vous proposez par cet amendement n° 114. Mais je m'engage à faire le maximum pour que le Parlement dispose des informations nécessaires. Cette situation n'est d'ailleurs pas nouvelle ; ce n'est pas ce Gouvernement qui l'a créée ; quoi qu'il en soit, je suis sensible au désir du Parlement d'être mieux informé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Avant l'article 2.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. — Le montant du total des impôts directs acquittés par un contribuable est plafonné à 70 p. 100 de son revenu imposable.

« II. — Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Chacun sait — et je l'ai, pour ma part, déploré — qu'une tranche d'imposition à 65 p. 100 a été précédemment ajoutée au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais chacun sait également que, par le jeu

d'autres impositions directes, ce pourcentage peut être quelquefois largement dépassé. Or il a été reconnu ici même, et sur tous les bancs, que « l'abus de l'impôt tue l'impôt », pour reprendre une formule de M. Bédégovoy, je crois. C'est ce qui s'est passé en Suède et en Grande-Bretagne.

Il serait donc raisonnable, si nous ne voulons pas assister à une fuite des cerveaux et décourager les producteurs, de penser que le prélèvement de fiscalité directe ne devrait pas, pour un revenu imposable, dépasser le seuil de 70 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'avons pas, hélas ! examiné cet amendement mais, comme nous l'avions déjà rencontré sous d'autres formes, avec un taux de 70 p. 100, de 80 p. 100, de 90 p. 100, voire de 95 p. 100, lorsque nous avons discuté longuement de l'impôt sur les grandes fortunes, je me crois autorisé avec votre permission, monsieur le président, à émettre un avis à titre personnel.

D'abord, la notion de taux marginal d'imposition à laquelle se réfère M. Gantier risque de conduire à une confusion : ce taux concerne la dernière tranche de revenu et non pas le taux moyen d'imposition. Le taux de 70 p. 100 auquel se réfère M. Gantier est précisément un taux moyen d'imposition.

M. Gilbert Gantier. Exactement et c'est un argument supplémentaire que vous m'apportez !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous sommes donc d'accord. L'amendement vise un taux moyen d'imposition de 70 p. 100 sur la totalité des revenus. Son application est très rare, si ce n'est exceptionnelle.

M. Gilbert Gantier. Alors, pourquoi le refuser ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est lié à l'imposition sur les grandes fortunes et à la présence, dans la composition du patrimoine, de biens immobiliers importants.

Une telle imposition est tout à fait exceptionnelle, je le répète. En général, une plus grande flexibilité ou une plus grande mobilité des éléments de ce patrimoine permet au contribuable de s'acquitter de l'impôt sur le revenu demandé par ailleurs.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à un plafonnement de ce type. Au demeurant, pourquoi 70 p. 100 plutôt que 75 p. 100, ou 80 p. 100, taux que vous aviez défendu, monsieur Gantier, il y a deux ans ? Je crois même qu'à l'époque vous réclamiez 90 p. 100, à moins que ce ne fût M. Noir, ou M. Marette.

Qui : pourquoi plus ce taux-là qu'un autre ? Il n'y a pas de limite objective ou scientifique à cette détermination. Encore une fois, il s'agit de cas extrêmement rares qui témoignent plus d'une assez grande ossification de la fortune ou du patrimoine que d'un souci de rentabilisation en en faisant évoluer les composantes de façon que le revenu qu'on en retire permette de s'acquitter correctement des impositions décidées par le Parlement.

Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement, comme je l'avais demandé déjà en 1981, lorsque nous étudions la loi de finances pour 1982.

M. la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans sa formulation, monsieur Gantier, votre amendement n'est pas dépourvu d'intérêt. Il se rattache, au demeurant, à un débat qui a déjà eu lieu dans cette enceinte et dans d'autres, en particulier au Sénat où M. le président de la commission des finances, très attaché à ce genre de dispositions, ne manque pas une occasion d'intervenir dans le même sens que vous.

Il existe en effet dans certains pays, mais dans quelles limites exactes, je ne saurais le préciser de tête, un dispositif similaire qui peut paraître logique et qui est, par conséquent, tentant. Un taux d'imposition de 70 p. 100, c'est déjà important. Mais comme vient de l'observer M. Pierret, ce pourcentage ne concerne que des taux marginaux.

Selon vous, le fait que les taux moyens d'imposition, qui constituent la véritable mesure de la pression fiscale directe, soient très inférieurs — ils se situent entre 15 et 20 p. 100 — est un argument supplémentaire en faveur d'un plafonnement. Je crains que non, parce que ce dernier conduirait obligatoirement à une contention de la progressivité.

Nous sommes-là, disons-le très franchement, dans le domaine du politique. Nous n'allons pas, à propos de la discussion du projet de budget pour 1985, relancer les débats qui animaient l'Assemblée au début du siècle et qui ont fait ses beaux jours. Mais enfin nous savons tous, même si nous ne sommes pas d'accord sur le pourcentage des tranches marginales, que c'est par la progressivité du taux de l'impôt qu'un système fiscal revêt tel ou tel aspect politique.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement, je crois l'avoir dit très clairement en réponse à d'autres interventions cet après-midi, de modifier cette progressivité. Vouloir polariser

l'attention sur les tranches marginales de l'impôt est un des éléments qui nourrit le sentiment que la fiscalité directe est très forte dans notre pays, alors que nous savons tous qu'elle ne l'est pas. Elle représente, en effet, 5,8 p. 100 de notre produit intérieur brut, alors que chez nos voisins d'Allemagne de l'Ouest, par exemple, elle est supérieure à 10,7 p. 100. Les choses sont différentes par ailleurs. Mais nous parlons de fiscalité directe.

M. Adrien Zeller. Les produits sont moins chers et la T. V. A. est plus basse !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, je viens de dire que les choses sont différentes, mais nous parlons de la sensibilité à l'impôt direct.

A cet égard, on peut tout de même se mettre d'accord. C'est un débat qui dure depuis des siècles, qu'ont connu Sully, Colbert, et, par la suite, des gens beaucoup plus modestes, comme moi ! Donc, ce n'est pas nouveau.

Par ailleurs, faire dépendre l'imposition directe de la déclaration de revenu pourrait entraîner des conséquences fâcheuses et inciter — M. le rapporteur général y a fait allusion — certains contribuables à minorer cette déclaration.

J'ajoute que l'Etat n'est pas maître de la fiscalité locale. Faire dépendre certaines dispositions d'un pouvoir fiscal qui n'est pas le sien me paraît attenter à la fois aux droits du Parlement et aux prérogatives de l'exécutif.

A cette occasion, j'indique à M. Fuchs que je ne partage pas son sentiment selon lequel il n'y aurait pas de baisse de l'imposition puisque les collectivités locales seraient obligées d'augmenter les impôts locaux.

Elu local moi-même, j'exerce des responsabilités dont je ne me décharge pas vis-à-vis de mes électeurs par ce genre de raisonnement. Par conséquent, je comprends mal que M. Fuchs m'ait adressé cette remarque ce soir, après que j'ai annoncé en fin d'après-midi que le Gouvernement renonçait au prélèvement de trois milliards de francs qui était prévu sur les collectivités locales et qu'il attendait, en échange, un effort de celles-ci sur la fiscalité. De grâce ! Que chacun garde ses responsabilités ! L'Etat, pour ce qui le concerne, fait procéder à une baisse des prélèvements obligatoires.

Veillez m'excuser, monsieur Gantier, d'avoir fait interférer les deux réponses, mais ce n'était pas sans raison !

En conclusion, et ce sera un argument plus convaincant — je dirai qu'une hausse de cinq points de la fiscalité directe aurait pour conséquence que plus personne ou presque ne serait dans des tranches situées au-dessus de 70 p. 100. De ce point de vue-là, un tel taux arrive trop tard, puisque nous étions dans les tranches marginales à 72 ou 73 p. 100, après la surtaxe de huit points, et qu'une diminution de cinq points nous conduirait au-dessous de ces 70 p. 100. Monsieur Gantier, je crois que le Gouvernement, sans s'assigner la rigidité d'une norme législative, est allé au-devant de vos désirs. Dans ces conditions, il souhaite que vous retiriez cet amendement qui n'a plus lieu d'être, faute de quoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. — Le montant des impôts acquittés du fait de la jouissance de revenus du travail ou de revenus de placements en valeurs françaises est plafonné à 50 p. 100 du revenu imposable du contribuable.

« II. — Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, l'amendement n° 87 est fondé sur les mêmes principes que l'amendement précédent. Et je voudrais dire à cet égard à M. le secrétaire d'Etat et à M. le rapporteur général que je comprends d'une certaine façon leurs scrupules pour adopter un tel amendement. Ce dernier est néanmoins tout à fait justifié dans son principe.

Sous l'ancienne majorité, je me suis battu pendant des années pour obtenir une demi-part supplémentaire du quotient familial pour le troisième enfant. On m'expliquait chaque fois que ce n'était pas possible, en évoquant diverses raisons, toutes évidentes. Finalement, on a fini par adopter cette demi-part supplémentaire, car c'était la logique.

Le plafonnement proposé à l'amendement n° 86 s'avère tout aussi logique et il est, j'oserai dire, humain. M. le rapporteur général a indiqué qu'il était exceptionnel que des contribuables fussent taxés à 70 p. 100 et plus. Je l'entends bien, et c'est précisément pour cela que la perte de recettes serait tout à fait infime. Mais, outre le cas exceptionnel de contribuables qui se mettraient dans cette situation pour des raisons, en quelque

sorte, de fraude fiscale, il y a le cas de personnes souvent démunies de revenus qui conservent une maison familiale à laquelle elles sont attachées. Ce sont des cas humains. Ces gens ne viennent pas bloquer la rue de Rivoli avec leurs camions, et c'est sans doute pour cela qu'on ne les prend pas en considération. Mais il est bien évident que, lors de l'examen des lois de finances ultérieures, je reprendrai cet amendement en le modifiant et en faisant peut-être intervenir le médiateur. Comme il y a très peu de cas, chacun mériterait, en effet, d'être examiné et transmis au Gouvernement dans des conditions particulières.

Quant à mon amendement n° 87, il prévoit lui aussi un plafonnement, celui de l'imposition des revenus du travail et des revenus provenant des valeurs françaises. Les revenus du travail doivent, bien entendu, être favorisés par le fisc; ils méritent pour ainsi dire des mesures de faveur. Mais il doit en être de même pour les valeurs françaises, qui forment la base même du dynamisme de notre économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un peu le même avis que pour le précédent amendement. J'ajouterai simplement que la mesure proposée bouleverserait le barème de l'imposition sur le revenu puisqu'elle aboutirait à supprimer les tranches à 55, 60 et 65 p. 100 que l'Assemblée nationale a instituées, notamment la tranche à 85 p. 100 qui nous paraît aller dans le sens de la justice sociale et de la nécessaire contribution des hauts revenus à l'effort de solidarité nationale. Par conséquent, peut-être plus encore que pour le précédent, j'exprime, à titre personnel, mon hostilité à l'amendement n° 87.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

B. — MESURES FISCALES

a) Allègements d'impôts.

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts).	T A U X (en pourcentage).
N'excédant pas 29 640 F.....	0
De 29 640 F à 30 980 F.....	5
De 30 980 F à 36 740 F.....	10
De 36 740 F à 58 100 F.....	15
De 58 100 F à 74 680 F.....	20
De 74 680 F à 93 840 F.....	25
De 93 840 F à 113 540 F.....	30
De 113 540 F à 131 000 F.....	35
De 131 000 F à 218 280 F.....	40
De 218 280 F à 300 200 F.....	45
De 300 200 F à 355 100 F.....	50
De 355 100 F à 403 940 F.....	55
De 403 940 F à 457 840 F.....	60
Au-delà de 457 840 F.....	65

« II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 960 francs pour l'imposition des revenus de 1984.

« III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 15 330 francs.

« IV. — Au 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54 770 francs pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du code général des impôts, le chiffre de « 165 000 francs » est remplacé par le chiffre de « 182 000 francs ».

« VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 26 900 francs.

« Toutefois, pour celles comprises entre 21 521 francs et 26 900 francs, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1 345 francs et 5 p. 100 du montant de la cotisation.

« Pour celles supérieures à 32 280 francs, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 p. 100 à 3 p. 100.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 2.

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'étant longtemps battu seul et presque seul, M. Gantier étant l'une des heureuses exceptions dans cette assemblée, contre le délire fiscal qui a porté l'impôt sur le revenu des personnes physiques à des taux spoliateurs pour les hautes cotes — nous n'atteignons pas encore les 102 p. 100 du revenu que pratiquent la Suède, votre exemple, mais nous n'en sommes pas si loin —, insupportables pour les faibles cotes et déréglés pour tous les imposables, ayant de plus déposé maintes propositions de loi et maints amendements, année après année et toujours en vain, je me réjouis que, pour la première fois, l'ombre d'une ombre de diminution apparaisse mais, hélas ! ce n'est que l'ombre d'une ombre.

L'interrogation vient de l'inadéquation entre votre projet et les moyens que vous mettez en œuvre. Pensez-vous sérieusement qu'une diminution de 1 p. 100 des ponctions est un remède ? Douze ans seraient nécessaires, dans cette hypothèse, pour le retour à un taux de prélèvement à peu près supportable par la nation. Mais, si votre propos est de 1 p. 100, votre effet réel est de 0,1 ou de 0,2 p. 100. Cette génération et celle qui la suit passeront tout ce que vos mesures — si par malheur vous gardiez le pouvoir —, dans dix ans et les maintenez année après année — n'apportent qu'une amélioration sensible.

Après le délire qui vous a pris en 1981 avec les nationalisations massives et l'engagement en un an de 166 000 fonctionnaires, après la création, trois ans de suite, de gouffres du déficit budgétaire, vous venez nous dire que vous entendez faire machine arrière. Vous voulez rire, messieurs les ministres !

Vous nous parlez de société d'économie mixte. Quel rêve ! Et d'abord quelle terminologie traduisant un certain état de confusion de l'esprit ! Cette société d'économie mixte, est-ce un centaure, un griffon, une chimère, êtes vous aussi d'économie mixte et qui n'ont pas survécu ?

Les Français jugeront cette société d'économie mixte non seulement sur leur feuille d'impôt, mais sur l'ensemble des dépenses qui, du fait de l'Etat, leur seront imposées, en particulier par les tarifs des entreprises publiques et nationalisées. Votre repli frileux à l'abri des difficultés des autres pays ne vous exonère pas de votre responsabilité. Vous avez voulu gérer la France, c'est à vous d'assumer les résultats de votre gestion, et la détérioration constante de la situation n'est pas ce que vous aviez promis au pays.

Les conditions de la croissance, si je peux me permettre quelques réflexions encore sur la philosophie de votre projet, très bien résumée par l'article 2, vous préoccupent. Mais vous avez oublié, parmi elles, la confiance. Et c'est vous qui avez aussi totalement oublié l'intérêt de la productivité, dont il était question cet après-midi.

Je ne serais pas gaulliste si je croyais à l'irréversibilité des choses. Je crois donc que le déclin peut se transformer en essor, mais je ne crois pas que vous soyez capable de le réaliser.

Je ne mets pas en doute votre sincérité, comme je ne mets pas en doute celle de vos amis. Mais je crois que, prisonniers d'une doctrine néfaste, vous êtes mal armés pour en réparer les erreurs. Plus grave encore, vous êtes minoritaires dans le pays. Et c'est pourquoi le pays ne se reconnaît pas dans votre appel.

C'est vous qui, avec vos amis, avez saccagé l'économie française. Je comprends que les résultats vous effraient, et je ne pense pas que les mesures que vous nous proposez soient capables, à elles seules, d'enrayer les désastres qui se sont accumulés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Michel Berson. C'est la langue de bois !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ayant déposé un certain nombre d'amendements à l'article 2, je me bornerai à rappeler brièvement que le Gouvernement y présente en particulier un programme d'allègement de la fiscalité directe, sous-tendu par la volonté de ne pas pénaliser l'initiative et l'esprit d'entreprise. « Trop d'impôt tue l'impôt », nous a-t-on dit.

Je reconnais que l'impact de cet article est important : 10 milliards de francs si l'on décompte l'indexation des tranches du barème et du quotient familial, 8 milliards à peu près si on déduit l'actualisation de certains plafonds d'abattement, qui ne doit pas être assimilée à un allègement fiscal. Mais c'est peu de choses si on compare cet impact au produit de la surtaxe exceptionnelle des revenus moyens et élevés que la majorité avait votée l'an dernier. Le Gouvernement ne fait donc pas un cadeau. Il fait seulement marche arrière. Il ne saurait s'enorgueillir avec excès de l'abandon d'une taxe dont il se prévalait l'an passé.

Il ne s'agit pas pour autant d'oublier d'autres impositions décidées depuis 1981 et qui pèsent lourdement sur le corps contribuable : le plafonnement du quotient familial, la très forte majoration des droits de succession en ligne directe, l'imposition des fortunes que M. Fabius, lorsqu'il était ministre délégué au budget, justifiait en disant qu'elle permettait de frapper certains revenus à leur source. Tout cela pour rester dans le champ du seul impôt direct, ce qui ne me permet pas d'aborder le problème de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ni de la redevance téléphonique.

Toutefois, comme je reconnais l'amende honorable partielle du Gouvernement, je lui demande, ainsi qu'à sa majorité, d'avouer la faute commise l'an passé, en évitant de maquiller la non-reconduction d'une surtaxe en allègement fiscal. Car tel est bien l'objectif d'un amendement de la commission des finances déposé à l'initiative de M. le rapporteur général, qui, au paragraphe IV de l'article 2, reprend la cotisation exceptionnelle de 8 p. 100 avant de la réduire de 5 p. 100. Alléger en 1985 un impôt exceptionnel voté pour une seule année, 1984, est tout de même une étrange affaire.

Pour ma part, je convie l'Assemblée à voter un amendement qui supprimera toute reconduction de la surtaxe exceptionnelle en 1985, ce qui permettrait de précéder M. le Premier ministre qui a déjà affiché à la télévision son intention de supprimer entièrement la surtaxe, mais malheureusement seulement pour 1986, année électorale, croit-on savoir.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le secrétaire d'Etat, un sentiment a prévalu au sein de la commission des finances, même s'il n'a pas toujours été exprimé : le budget de 1985 ne pourra pas être exécuté dans sa présentation actuelle.

L'article 2 définit la politique fiscale du Gouvernement, et par la réduction de l'impôt sur le revenu qu'il introduit, il a été au centre du débat aussi bien en commission qu'en séance publique.

Mon sentiment est celui-ci : plutôt que de réduire l'impôt sur le revenu, il importe de réduire le déficit budgétaire car, dans les conditions actuelles, la baisse des impôts sera payée par un déficit accru et donc par une inflation plus importante.

M. Adrien Zeller. Et par des charges futures !

M. Jean-Pierre Soisson. Elle sera d'ailleurs compensée, au niveau des ménages, par une augmentation des taxes sur les produits pétroliers et par l'institution d'un quasi-impôt sur le téléphone. Tout cela ayant été développé dans la discussion générale, je n'y reviendrai pas.

Meis les Français régleront leurs impôts l'année prochaine à la même date, quelques mois avant les élections législatives : c'est la seule justification que j'aie pu trouver. Faut-il pour un avantage politique circonstanciel compromettre l'équilibre des finances publiques, accroître dans ces proportions les taxes et les impôts indirects et, finalement, hypothéquer l'avenir ?

La décision du Président de la République d'abaisser de 1 p. 100 les prélèvements obligatoires a rendu cette année particulièrement ingrate la tâche d'élaboration du budget, et je tiens à rendre hommage aux commissaires du Gouvernement. Elle n'a pu être, elle ne peut être complètement appliquée. M. Alphandéry a montré ce matin les limites de l'opération qui consiste à brouiller le jeu budgétaire.

Tous ne vous le diront pas en ces termes, monsieur le secrétaire d'Etat, même s'ils le pensent. Je les comprends : discipline majoritaire oblige ! C'est la raison pour laquelle je tiens à saluer l'arrivée en séance de M. le président de la commission des finances qui a traduit hier, dans une certaine mesure, le sentiment majoritaire de la commission. Je vous le dis à propos de l'article 2 : nous sommes inquiets du maintien du déficit à un niveau qui n'est pas compatible avec les possibilités de notre économie.

Nous sommes aussi inquiets du poids de la dette publique qui atteint maintenant 10 p. 100 du montant des recettes. Demain, le redressement supposera que soit brisé le carcan de la dette qui marque la politique budgétaire conduite depuis 1981.

Les deux points forts de la discussion d'hier ont été la réponse de M. Barre et l'intervention de M. Goux. L'un et l'autre — je ne veux pas les rapprocher — ont traduit l'inquiétude générale devant la dégradation des finances publiques. Je répète ma formule d'introduction : il valait mieux réduire le déficit budgétaire plutôt que de réduire les impôts.

Nous avons mené, en d'autres temps, une politique de solidarité fondée sur le recours à l'impôt. Vous conduisez une politique sociale financée par le crédit, qui se retournera contre ceux qu'elle prétendait servir.

Mais sans doute n'avez-vous déjà plus les moyens de votre politique et sans doute les finances publiques sont-elles déjà en déséquilibre.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste donne son accord sur les cinq premiers alinéas de l'article 2, mais il émet des réserves sérieuses sur le point VI. Il trouve en effet totalement injuste la proposition de procéder à une baisse uniforme de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu parce qu'elle aboutirait à ristourner 20 francs au citoyen qui devra acquitter un impôt de 400 francs et à offrir un cadeau considérable aux contribuables les plus riches.

M. le rapporteur général s'évertue dans son rapport à démontrer que ce sont les plus hauts revenus qui seront lésés par la mécanique mise en place. Autrement dit, celui qui percevra une ristourne de 20 francs par la mise en œuvre de la réduction de 5 p. 100 devrait se sentir complexé vis-à-vis des hauts revenus. En quelque sorte, ce petit contribuable retire le pain de la bouche aux plus fortunés des contribuables.

Bien évidemment, nous ne partageons pas ce point de vue. Pour faire accepter votre proposition faussement égalitaire, vous incluez dans votre présentation la suppression du 1 p. 100 relatif à la contribution sociale, tout en reconnaissant que les deux mesures sont complètement indépendantes l'une de l'autre, et vous concluez que le calcul ainsi fait confirme, voire amplifie le poids de la fiscalité sur les tranches supérieures de revenus.

Non, non, vous ne réussirez pas à nous faire pleurer sur le sort des hauts revenus ! Si certains ont de hauts revenus, tant mieux pour eux, nous n'en faisons pas des adversaires, mais nous disons qu'en cette période de crise, c'est à eux que revient l'effort.

Vous nous présentez ensuite une autre démonstration pour souligner combien les ménages sont avantagés par rapport aux entreprises. Les ménages eux aussi devraient sortir culpabilisés de cette opération puisque ce sont, paraît-il, les entreprises qui souffriront de vos propositions. Pour en arriver là, vous prenez les 10 milliards de francs affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu, vous y ajoutez l'économie faite par la suppression du 1 p. 100, puis vous soustrayez la part que vous affectez aux ménages de la hausse des tarifs, vous tirez un trait et vous dites : voyez, les ménages sont bénéficiaires. Erreur ! Cela sera très certainement vrai pour les 7 p. 100 de ménages qui tirent vers eux la moitié des 10 milliards de réduction, mais ceux dont la ristourne sur l'impôt est de 20 francs seront largement perdants. Car les hausses de tarifs seront plus fortes que la ristourne qu'ils percevront sur leur imposition. Il faut modifier la mesure. Nous vous demandons d'agir avec esprit de justice.

Notre premier amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, prend en compte votre volonté de réduire l'impôt de 5 p. 100 mais jusqu'à un revenu annuel de 160 000 francs pour un contribuable célibataire et de 258 000 francs pour un foyer fiscal de trois parts. Vous ne sauriez nous reprocher de tomber dans l'ouvriérisme ou le misérabilisme ! Pour les revenus supérieurs, nous proposons de plafonner cet avantage à 1 500 francs, ce qui réduira la masse distribuée en haut du barème. La somme ainsi dégagée permettra d'instituer un seuil de 500 francs pour la déduction d'impôt des petits contribuables ayant une cotisation inférieure à 10 000 francs. Nous croyons sincèrement que la proposition contenue dans notre premier amendement a meilleure allure que la vôtre.

Nous inviterons l'Assemblée à améliorer l'article 2 en adoptant trois autres amendements concernant respectivement : l'indexation de la déduction pour frais de garde ; la mise en place d'une déduction pour les frais encourus par les personnes âgées qui ne bénéficient pas du soutien des aides ménagères ; la possibilité pour les couples de salariés de procéder, sur option, à des déclarations distinctes afin de ne pas pénaliser les couples qui travaillent.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que si notre principale proposition était adoptée, la progressivité de l'impôt serait remise en cause. Cette remise en cause, nous le disons tout net, ne nous gênerait nullement, puisque nous sommes partisans d'une tranche supplémentaire à 70 p. 100.

M. Georges Tranchant. Ben voyons !

M. Parfait Jans. Mais elle suppose en réalité la conjugaison de deux mesures. Premièrement, la réduction de 5 p. 100 que vous proposez cette année devrait être incluse dans le barème de l'impôt et être maintenue pour les années à venir. Deuxièmement, notre amendement devrait être adopté. C'est alors seulement que la progressivité serait effectivement remise en cause dans le sens d'une aggravation au détriment des hauts revenus. Mais comme il s'agit d'une mesure ponctuelle qui n'est pas prise en compte dans le barème mais appliquée ultérieurement et qui n'est pas reconductible les années suivantes, la progressivité n'est nullement remise en cause et notre proposition reste tout à fait valable. Nous la défendrons donc tout à l'heure en présentant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 2 est l'article du cadeau dont on parle tant : la réduction des impôts de 5 p. 100. Cette mesure qui vient après une majoration exceptionnelle de 8 p. 100 qu'elle pérennise à 3 p. 100 représente 15 490 millions de francs. Or, en tournant les pages du projet de budget, on trouve l'article qui « remet de l'ordre », sur la taxe intérieure des produits pétroliers et prévoit une recette de 14 milliards de francs. Cela permet de constater que cette grande affaire de réduction d'impôts n'est pas très sérieuse.

Pour m'être livré à quelques comparaisons, je crois — et le président Goux ne me contredira pas, puisque je reprends ce qu'il a dit hier — que cela tient à ce que les efforts entrepris depuis trois ans pour alléger le fardeau des bas revenus a conduit à des niveaux excessifs d'imposition marginale pour les hauts revenus. Vous avez été pris d'une frénésie d'exonération des petits revenus, et l'on ne saurait vous en faire grief, d'autant que c'était dans le droit fil de votre philosophie. Or aujourd'hui, vous faites le contraire. En effet, vous frappez les petits revenus, puisque même ceux qui ne paient pas d'impôts consomment de l'essence et utilisent le téléphone, mais sans pour autant faire quoi que ce soit en faveur des revenus les plus élevés.

J'ai mené mon étude à partir d'un tableau comportant six cases et la seule réduction que j'ai pu relever par rapport à 1981 concerne une mère célibataire avec un enfant qui connaît une baisse d'impôt de 1,26 p. 100. Pour toutes les autres catégories, il y aura, en francs constants, et après vos réductions, des augmentations de 11,96 p. 100, 10,63 p. 100, 10,67 p. 100. Cela signifie qu'après avoir beaucoup trop augmenté les impôts de certaines tranches, vous êtes arrivés à la même conclusion que le président Goux, pour estimer que, dans ce domaine, vous y aviez été un peu fort.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est fantaisiste !

M. Georges Tranchant. Mon étude est très sérieuse. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais fausse !

M. Georges Tranchant. Je vous la communiquerai.

M. Alain Vivien. Vos comptes ne sont pas bons !

M. Gérard Bapt. Ce sont des comptes extraordinaires !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est complètement délirant !

M. Georges Tranchant. Mes comptes sont parfaitement justes ! Vous voulez maintenant faire quelque chose et encore, parce que le Président de la République a déclaré que les prélèvements obligatoires devaient baisser !

Nous allons donc essayer d'amender cet article 2, dans le sens de ce que nous ferions si nous avions les moyens d'agir. Depuis trois ans en effet vous ne cessez de nous reprocher de ne faire que des critiques sans jamais rien proposer. Nous allons donc émettre des propositions sérieuses correspondant à la politique que nous appliquerons demain si nous avons les moyens de le faire.

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry.

M. Edmond Alphanhéry. M. Tranchant a parfaitement introduit l'objet de mon intervention.

J'avais déposé, avant l'article 2, un amendement qui n'a pas été jugé recevable. Je le déposerai sans doute à nouveau au cours de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances mais je veux, à l'occasion du débat sur cet article 2, vous exposer les raisons pour lesquelles je l'ai déposé.

Il s'agit d'un problème de fond relatif à l'impôt sur le revenu. Vous savez comme moi que l'article 12 du code général des impôts dispose que l'impôt est dû chaque année en fonction des revenus perçus la même année. Comme l'impôt sur le revenu est progressif, les variations de revenus d'une année sur l'autre sont sensiblement amplifiées au niveau du revenu disponible après impôt. J'estime que cela constitue une pénalisation du risque ; or la variabilité du revenu est l'une des conséquences de l'acceptation du risque.

Par rapport à un salarié dont le revenu est relativement stable, toute personne qui a une profession indépendante, que ce soit un agriculteur, quelqu'un qui exerce une profession libérale ou un chef d'entreprise, connaît des variations de revenu liées aux risques de son activité. Et puisque M. Tranchant a dit que nous devions faire des propositions, j'en formule une à ce propos car il me semble que l'un des problèmes majeurs que connaît notre pays en ce moment tient au découragement qui nait dans les professions où il faut assumer un certain risque. Ce sont pourtant celles qui affrontent la concurrence et acceptent cette remise en question permanente qui suppose un effort constant d'innovation, un esprit d'initiative. Or loin d'être neutre à l'égard du risque, notre système fiscal le pénalise.

Il existe certes dans le code général des impôts un certain nombre de dispositions qui permettent d'atténuer les effets de la progressivité sur les variations de revenu. Elles ont cependant l'inconvénient majeur de n'être efficaces que dans le cas de revenus exceptionnels. Tel est le cas pour le report des déficits ou l'étalement de l'imposition des revenus exceptionnels ou différés qui s'appliquent à des cas particuliers. Ainsi l'article 163 du code des impôts permet un étalement en cas de revenu exceptionnel, c'est-à-dire d'un revenu qui n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement. En revanche, le revenu annuel normal d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit, même s'il fluctue très sensiblement, ne peut pas faire l'objet d'un étalement.

Quant aux revenus différés dont l'étalement est effectivement possible, ils sont étroitement définis par la législation. C'est le cas des rappels de traitement, des arriérés de loyer ou des indemnités de départ à la retraite. Les agriculteurs peuvent aussi bénéficier de certaines dispositions pour étaler leurs revenus, mais, là encore, les dispositions sont étroitement définies dans le code général des impôts.

Tout cela fait que notre législation fiscale est archaïque. Elle le paraît d'autant plus que les législations fiscales d'autres pays occidentaux comportent des dispositions permettant l'étalement des revenus sur plusieurs années.

Comme l'une des principales difficultés que nous aurons à surmonter au cours des prochaines années sera d'inciter les Français à accepter de prendre des risques, il faudrait rénover notre législation afin que, au lieu de pénaliser les revenus qui fluctuent sensiblement d'une année sur l'autre, elle soit au moins neutre à l'égard des variations de revenus.

C'est la raison pour laquelle je suggère un dispositif extrêmement simple dont je défendrai la création au cours de l'examen de la deuxième partie ; j'exposerai alors plus en détail la philosophie de mon amendement.

Je propose tout simplement que le calcul de l'impôt sur le revenu ne soit pas fait sur le revenu d'une seule année mais sur celui de l'année écoulée et des trois années antérieures. M. le président de la commission des finances comprend très bien à quoi je fais allusion. En effet, lorsque l'on prend la moyenne des revenus sur plusieurs années, on cerne beaucoup mieux la notion de revenu que lorsque l'on calcule sur une année donnée.

Un tel dispositif, très simple à mettre en œuvre et qui ne nous coûterait pas des fortunes, permettrait à la législation fiscale française de ne plus pénaliser les professions qui assument des risques et qui ont en conséquence des revenus pouvant fluctuer sensiblement d'une année sur l'autre. Je sou mets cette proposition à votre réflexion et je la défendrai lors des débats sur la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Depuis deux jours le Gouvernement présente la réduction des impôts comme une sorte de faveur, une fleur faite aux contribuables sans contrepartie. Je tiens donc à contester vivement ce point de vue et je serais heureux si M. Pierret pouvait m'écouter pendant trente secondes.

J'admets volontiers, car je ne doute pas qu'il sache compter, les chiffres cités par M. le rapporteur général selon lequel il y aurait une diminution nette de la ponction fiscale sur les ménages de l'ordre de 13 milliards de francs. Il me semble cependant qu'il y aura une contrepartie, même si elle n'est ni totalement fiscale ni totalement tarifaire. Elle se situera en effet au niveau de la perte de pouvoir d'achat.

Je renoue, à ce propos, un dialogue que nous avons déjà eu l'an dernier lorsque l'on nous a assuré très fermement qu'il n'y avait pas le moindre problème, qu'il n'y aurait aucune perte de pouvoir d'achat.

Pour illustrer mon propos je prends l'exemple d'un fonctionnaire de rang moyen, marié avec deux enfants et disposant d'un revenu de l'ordre de 120 000 francs par an. Compte tenu de la politique salariale de l'Etat — et nous savons bien que les salaires augmenteront cette année d'environ 3 p. 100, alors que l'inflation se situera allégrement au niveau des 7 p. 100 —

ce fonctionnaire aura perdu, en deux ans, 4 p. 100 de son pouvoir d'achat. Comme la remise fiscale dont il bénéficiera représentera 5 p. 100 d'un impôt que l'on peut évaluer à 15 p. 100 de son revenu, vous lui rendrez en fait 0,75 p. 100 du pouvoir d'achat perdu du fait de la politique salariale que vous menez par ailleurs.

Cela montre bien que la contrepartie réelle de la réduction fiscale est une baisse considérable du pouvoir d'achat d'un très grand nombre de Français. En effet, vous aurez, au préalable, retiré trois ou quatre fois au titre du pouvoir d'achat ce que vous leur rendez aujourd'hui au titre de la fiscalité. Tenez est la réalité de votre article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'aurais préféré attendre la discussion des amendements pour intervenir, mais je tiens à m'exprimer dès maintenant, car je suis navré de voir comment les choses démarrent et risquent de continuer.

Je ne dis certes pas cela pour tous les orateurs, car certains ont traité des sujets importants et je leur répondrai, mais je suis vraiment navré de constater que dans ce pays et à la différence de ce qui se passe dans toutes les démocraties, dans tous les pays occidentaux, on n'arrive pas à se mettre d'accord, une fois pour toutes, sur ce qu'est le taux de pression fiscale. Chacun devrait admettre qu'il s'agit de la masse des impôts payés par les Français en pourcentage de la production intérieure brute. Nulle part on ne nie cela : ni en République fédérale d'Allemagne, ni en Grande-Bretagne, ni en Belgique, ni aux Pays-Bas !

Certains d'entre vous sourient et pourtant il n'est pas drôle que, dans un pays comme le nôtre, il ne soit pas possible d'avoir un dialogue dans lequel on parle au moins des mêmes choses. Vous savez certainement tous ce qu'est ce taux de pression fiscale. M. Alphanhéry lui-même l'année dernière, après trois mois de débat, avait fini par l'admettre. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Cela figure au *Journal officiel* !

M. Raymond Douyère. Il l'a oublié ! Les vacances sont passées par là !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Puisque vous l'avez oublié, monsieur Alphanhéry, je vous donne ma parole que demain je vous lirai cet extrait.

Or, cette année, cela recommence. C'est un peu dramatique ! Si vous ne voulez plus prendre en considération les chiffres de l'I.N.S.E.E., si vous avez décidé une fois pour toutes qu'ils ne voulaient plus rien dire et qu'ils étaient caducs — je ne parle pas pour M. Soisson qui n'a pas dit cela — si vous ne voulez plus admettre les chiffres de l'O.C.D.E. sur lesquels vous bâtissez par ailleurs vos comparaisons, s'il est impossible que l'on se comprenne — bien que je pense que tel n'est pas le cas en l'occurrence et que vous agissez ainsi pour les besoins de la politique politicienne — si vous avez décidé de nier les évidences mathématiques élémentaires les plus simples, dans ces conditions, à quoi sert le dialogue ?

M. Bas m'a demandé si je voulais rire. Non cela ne me fait pas rire du tout car je crois qu'une telle attitude appauvrit beaucoup les débats. Elle ne sert d'ailleurs personne, ni nos concitoyens, ni nous aujourd'hui, ni ceux qui étaient là hier, ni ceux qui seront là demain. On peut en effet refuser pendant des décennies de se mettre d'accord sur ce qu'est le taux de pression fiscale. Mais j'espère que d'autres ne feront pas demain ce que vous faites aujourd'hui car cela est navrant.

Je veux donc rapidement vous rappeler comment a évolué, pour l'Etat et les collectivités locales, ce taux de pression fiscale qui, je le répète, est la somme de tous les impôts directs et indirects encaissés par l'Etat en pourcentage de la production intérieure brute.

Selon les chiffres de l'I.N.S.E.E., il était de 18,5 p. 100 en 1980, de 18,6 p. 100 en 1981, de 18,7 p. 100 en 1982, de 18,2 p. 100 en 1983 et il sera de 18 p. 100 en 1984.

J'ajoute, pour être tout à fait honnête, que la baisse constatée en 1983 n'a pas découlé d'une volonté formelle du Gouvernement ; elle a été due à des moins-values fiscales.

M. Edmond Alphanhéry. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, je terminerai ma démonstration et je vous laisserai ensuite la parole avec plaisir.

Dans ces conditions, monsieur Tranchant, vos propos relatifs aux impôts sur ceci ou aux taxes sur cela n'ont plus de sens. Ou vous comprenez cela et l'on peut continuer à discuter, ou vous ne voulez pas l'admettre et le débat ne sert plus à rien.

Pour les collectivités locales les taux annuels ont été de 4,7 p. 100 en 1980, 4,8 p. 100 en 1981, 4,9 p. 100 en 1982, 5,1 p. 100 en 1983 et l'on attend 5,5 p. 100 pour 1984. Il y a

certes une progression constante, mais je tiens à souligner que la courbe n'a pas commencé à être ascendante à partir de 1981 ainsi que le montrent les chiffres des années antérieures. C'est un phénomène déjà ancien.

De grâce, que l'on cesse ces énumérations dispersées, ce dialogue de sourds, ce combat d'aveugles dans un tunnel. Tout cela n'a plus de sens. Notre rôle d'homme politique nous oblige-t-il vraiment à jouer cette farce ? Je ne le crois pas. Il m'est certes arrivé de jouer, mais jamais avec tant d'insistance car cela est lassant. Si cette lassitude pouvait être communicative, nous y gagnerions tous.

Non, monsieur Pierre Bas, je le répète, le sujet ne me fait pas rire. Mais à partir du moment où le taux de pression fiscale a baissé en 1983 et 1984 — et il est honnête de reconnaître que loin d'avoir été prévue ou voulue, cette baisse tient à l'apparition de moins-values — que l'on ne vienne pas dire qu'il s'agit de délire fiscal ou d'inquisition fiscale, comme nous l'avons entendu l'an passé.

Avec votre permission, monsieur le président, je veux bien maintenant autoriser M. Alphanhéry à m'interrompre.

M. le président. La parole est à M. Alphanhéry, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Alphanhéry. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'autoriser à vous interrompre, car ce point est très important.

Il est exact que le taux de pression fiscale est le rapport de l'ensemble des impôts directs ou indirects de l'Etat sur le P.N.B. et nous sommes d'accord sur ce point.

Au vu de la comparaison des taux de pression fiscale en 1981 et en 1983, j'admets également bien volontiers que l'augmentation a été très faible. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous oubliez un fait capital : c'est qu'entre 1981 et 1983, la variation du déficit budgétaire en pourcentage du P.N.B. a été considérable, c'est-à-dire que le besoin de financement des administrations, qui était nul et même légèrement négatif en 1981, est passé, en 1983, à un peu plus de 3 p. 100 du P.N.B.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez couvert l'augmentation des dépenses par un accroissement des impôts, il y aurait eu une hausse du taux de pression fiscale, en moyenne de 1 p. 100 par an, ce qui aurait sûrement eu des conséquences sur la progression du taux des prélèvements obligatoires. Mais vous n'avez augmenté en proportion ni les impôts ni les cotisations sociales. Je l'admets. La conséquence a donc été l'augmentation du déficit et de l'endettement que les Français devront bien payer un jour ou l'autre. Cela se traduira alors par une hausse des prélèvements obligatoires. C'est donc tout simplement reculer pour mieux sauter.

Il est inutile de ressortir chaque année des statistiques que nous connaissons par cœur et de nous faire un cours : nous savons ce qu'est un taux de pression fiscale et nous savons parfaitement lire les documents budgétaires.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pourrez pas faire croire aux Français que la politique financière du Gouvernement n'aura pas de conséquences sur leurs impôts à venir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je sens qu'on progresse.

Monsieur Alphanhéry, je ne fais la leçon à personne. Vous pouvez donc garder un ton tout à fait serein ; il est inutile de vous énerver, surtout sur un tel sujet qui n'a déjà rien de drôle.

On progresse donc, puisque vous venez d'admettre ce qu'est le taux de pression fiscale. Pour ma part, je reconnais également le bien-fondé de vos propos sur le déficit budgétaire. A priori, votre jugement ne serait pas faux si l'on partait du principe que, dans l'avenir, pour supprimer le déficit budgétaire, il faudra forcément augmenter la pression fiscale, ce qui n'est pas prouvé. Mais je reconnais que les choses peuvent être mises en parallèle.

M. Adrien Zeller. Pour l'instant, c'est le langage de M. Reagan.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais ce n'est pas ce dont je parlais, monsieur Alphanhéry. M. Bas, M. Tranchant et d'autres ont dit : « les impôts payés par les Français ». Non, ils ne les ont pas payés, et vous venez vous-même d'admettre — et l'on peut en convenir — que le fait que le taux de pression fiscale n'a pas augmenté prouve qu'il n'y avait pas eu de matraquage ou de délire fiscal, comme je l'ai entendu affirmer. Je ne cherchais pas à démontrer autre chose.

Je répète donc que l'on progresse parce que vous reconnaissiez cela alors que j'admets que le déficit budgétaire peut être considéré, d'une certaine manière, comme une substitution à la hausse de la pression fiscale. Pour autant, je n'en tire pas les mêmes conclusions que vous, car vous présumez, par rapport à l'avenir, que pour réduire le déficit budgétaire il faudra augmenter la pression fiscale.

Il me semble que nous apportons, cette année, la démonstration que l'on peut aussi entamer un processus d'économies. A ce sujet, vous me permettez de ne pas être d'accord avec vous pour ce qui est des années à venir.

Avec progresse donc, et je m'en félicite.

M. Soisson aurait préféré une réduction du déficit plutôt qu'une baisse des impôts.

Ce sont des choix de politique financière qui peuvent être discutés, et qui l'ont été. Leurs effets sont très différents. Nous n'allons pas maintenant rouvrir la discussion générale, mais j'ai dit en réponse aux orateurs qui sont intervenus que personne n'aimait le déficit budgétaire et qu'on n'en faisait pas pour le plaisir. Mais entre une baisse de la pression fiscale, une diminution des impôts, des prélèvements obligatoires, et une réduction du déficit, il y a — et je parle là politique — une différence tout à fait significative, monsieur Soisson.

Le Président de la République a voulu non pas, comme je l'ai entendu dire, sacrifier à l'air du temps ou faire une concession aux échéances électorales futures, mais marquer un coup d'arrêt à un processus que nous déplorons tous, et qui, depuis plusieurs années, avant même mon entrée en politique, et la vôtre aussi, sans doute, progresse malgré, il faut le reconnaître, quelques paliers. Et nous avons fini par nous habituer à cette croissance inéluctable à tel point qu'alors qu'elle était auparavant ressentie comme une nécessité, elle est aujourd'hui considérée comme une hypothèse. D'ailleurs, au moment des premières esquisses budgétaires, on en était arrivé — et cela ne date pas de 1981 — à appliquer systématiquement la formule : « P.O. + 1 ». C'est ce processus qu'il faut cesser, non seulement pour des raisons économiques et sociales, mais aussi pour des raisons politiques.

Le Gouvernement — n'y voyez aucune amorce de polémique — ne ressemble pas à la caricature qui en a été faite. Ce choix politique se situe au plus haut niveau. Le socialisme à la française, qui n'a pas l'air de plaire à M. Zeller, s'efforce depuis toujours de concilier la justice et la liberté. Il est conscient qu'il faut, à un moment donné, assigner au collectif des limites si on ne veut pas que le collectif l'emporte sur le tout.

Monsieur Soisson, s'il ne s'agissait que d'un choix de techniques financières et budgétaires, croyez-vous honnêtement qu'il aurait déclenché ce tohu-bohu ? Si aujourd'hui le discours politique s'ordonne autour de ce choix, ce n'est pas par hasard ; c'est parce qu'il s'agit d'un choix politique authentique dont la signification est différente de celle d'un choix de technique financière. Sur le détail nous n'allons pas entrer dans une bataille d'experts.

Je veux tout de même dire, comme l'a rappelé Pierre Bérégoz cet après-midi, que le taux d'endettement intérieur de la France n'a pas de quoi effrayer si on le compare à celui de nos voisins. Je sais bien qu'il faut introduire d'autres paramètres tels que la monnaie, mais nous ne sommes pas dans une situation qui justifie de crier au feu, comme je l'ai entendu hier tout au long de la discussion générale.

Si l'endettement intérieur de la France, qui n'est pas souhaitable, était vraiment la contrainte la plus difficile à surmonter, je vous assure que je serais moins attentif à certaines choses.

M. Jans nous a cité des chiffres en valeur absolue.

Il est évident que pour celui qui ne paie que 400 francs d'impôts, 5 p. 100 représentent 20 francs, et seulement 20 francs parce qu'il ne paie que 400 francs d'impôts.

Il est certain que le cadeau est plus important, quand on paie beaucoup plus d'impôt. Mais je n'ai pas d'espoir de clarifier ce point, car je n'ai pas le sentiment que l'on veuille le clarifier. On s'échannera jusqu'au bout, par ces exemples, à confondre proportionnalité et progressivité.

Je vous ai dit clairement cet après-midi, monsieur Jans, que l'objectif du Gouvernement n'était pas de modifier la progressivité. Vous y revenez, dès lors ne dites pas que le dispositif du Gouvernement est injuste, dites plutôt que vous auriez souhaité — ce qui est votre droit le plus légitime — une aggravation de la pression fiscale sur les hauts revenus.

M. Parfait Jans. Mais non, je vous ai démontré le contraire tout à l'heure !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. De grâce, que l'on ne passe pas d'un débat à l'autre pour les besoins de je ne sais quelle démonstration ! Si la réduction est proportionnelle, on ne touche pas la progressivité, et si on ne touche pas la progressivité, la mesure est politiquement neutre.

M. Parfait Jans. Pérennisez la mesure, comme vous le faites pour la taxe professionnelle, et nous retirerons notre amendement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur l'impôt sur le revenu, c'est politiquement neutre ! Je sais bien que cela ne modifiera pas votre démonstration, mais c'est comme cela !

Dans ce débat si difficile, où le Gouvernement se trouve parfois un peu seul — si ce n'est avec l'appui de sa majorité...

M. Jean-Pierre Soisson. Comme vous dites !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous sommes là !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... Je dirai la vérité et je le ferai aussi bien sur ce sujet que sur le taux de la pression fiscale.

Vous proposez une imposition séparée, monsieur Jans. Tout le monde la souhaiterait, mais elle coûterait au moins dix milliards de francs.

L'année prochaine... l'année dernière — je ne sais pourquoi je confonds « dernière » et « prochaine » ; on y voit le signe d'un homme d'avenir ; je n'en suis pas sûr (sourires) — nous avons déjà eu cette discussion sur le régime fiscal des concubins et sur l'éventuelle nécessité d'une déclaration séparée. Nous étions tous convenus que ce n'était pas possible en raison du coût très élevé ; croyez-moi, si ce n'est pas cette année, la raison est toujours la même.

Je considère que certaines de ces réponses vaudront pour plusieurs amendements.

Je souhaite que, au cours de cette discussion, nous nous situions sur le terrain de la bonne foi ; nous y gagnerons tous.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez notre bonne foi !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous n'avez pas répondu à M. Zeller.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« II. — Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est abrogé. »

« II. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'abrogation du paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement concerne le paragraphe II de l'article 2, c'est-à-dire le plafonnement du quotient familial.

Le texte du projet propose de porter le plafonnement du quotient familial de 9 250 francs à 9 960 francs. Très grande générosité ! Tous ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui élèvent ou ont élevé des enfants apprécieront ce que peut représenter sur une année une réduction d'impôt de 9 960 francs quand on sait ce que coûte un enfant. Ce chiffre est en réalité tout à fait irréaliste.

Ce débat sur le plafonnement du quotient familial nous ramène un instant à l'époque de ce que j'appellerai les tentatives de réformes fiscales de la majorité, c'est-à-dire l'état de grâce.

En effet, cette disposition a été introduite dans la première loi de finances socialiste, celle de 1982. A l'époque, pour soutenir la limitation de l'avantage résultant du quotient familial, le gouvernement et notamment son ministre du budget, M. Laurent Fabius, avaient souligné que cet avantage était progressif avec le revenu, et qu'en conséquence, il introduisait une inacceptable discrimination de traitement entre les contribuables aisés et les autres.

Depuis, nous avons entendu de nombreuses déclarations du Gouvernement sur la nécessité d'une politique familiale dans laquelle on voit, avec raison, un des gages de succès de la modernisation de l'économie et plus généralement du renouvellement de notre société.

Pourtant, malgré les déclarations du Gouvernement et celles du Président de la République, le plafonnement du quotient familial demeure le témoin isolé des illusions perdues.

A la lumière du développement de la crise économique, cette disposition apparaît de plus en plus insolite. En effet, on remarquera qu'une politique de natalité, de la famille doit rechercher avant tout les moyens de permettre à chaque famille, quelle que soit sa situation financière et économique, d'avoir le nombre d'enfants qu'elle souhaite et de leur donner l'éducation qui leur convient. C'est une affaire politique générale. Or, le plafonnement du quotient familial ne peut aboutir à un tel résultat. Dès lors, pourquoi le maintenir ? Il est tout de même surprenant que la seule mesure de réforme de l'impôt sur le revenu, la seule prétendue mesure de justice fiscale adoptée en 1981, ait consisté à atteindre, parmi les contribuables à hauts revenus, ceux qui ont des enfants et qui doivent donc, comme toutes les autres familles, supporter les charges de l'éducation de ceux-ci. C'est absurde. Pour les hauts revenus, vous pouviez majorer le tarif de l'impôt. Mais pourquoi, parmi les contribuables aisés, établir une discrimination au détriment de ceux qui ont des enfants ?

J'ajouterais un argument chiffré. Le texte du projet de loi ne donne pas le coût exact du quotient familial mais je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il représente une perte de recettes de quelque 34 milliards de francs. Or, que rapporte, à l'inverse, le plafonnement du quotient familial ? On lit dans le rapport général : « Selon les estimations du ministère de l'économie, des finances et du budget, le plafonnement du quotient familial touche, depuis 1981, un nombre stable de contribuables — autour de 190 000. Son produit est évalué, pour 1985, à titre prévisionnel, à 2,850 milliards de francs environ (2,510 milliards de francs en recouvrement). »

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier. Permettez-moi, monsieur le président, d'ajouter un petit mot qui me paraît important...

M. le président. Très bref, s'il vous plaît.

M. Gilbert Gantier. ... sur le gage que j'ai choisi et qui revient dans certains amendements.

Ce gage concerne le tabac. Je ne l'ai fait porter que sur le droit de consommation visé à l'article 575 A du code général des impôts car c'est le seul qui puisse dépendre du Parlement. J'ai très attentivement suivi la discussion de la loi portant réforme de la S. E. I. T. A. au cours de laquelle je suis intervenu à de nombreuses reprises pour signaler la situation difficile dans laquelle elle se trouve. Il n'appartient pas au Parlement de fixer les prix industriels du tabac, mais chacun sait qu'ils sont insuffisants et qu'ils mettent la S. E. I. T. A. dans des difficultés de plus en plus lourdes. Je ne traite que du droit de consommation. Je crois que le Gouvernement devrait en fait entendre ce que c'est le prix total qu'il conviendrait de majorer.

M. Edmond Alphandéry. Pierret, Gantier, même combat ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je donnerai un avis personnel.

Monsieur le président, je n'ai pas voulu intervenir sur l'article 2 pour ne pas allonger un débat déjà assez long, mais, avec votre autorisation, je tiens à présenter quelques remarques très simples.

Premièrement, la réduction de 5 p. 100 est un dispositif simple. La plupart des approbations et des critiques qu'elle suscite résultent précisément de sa simplicité.

Deuxièmement, elle s'applique à tous les contribuables, comme le Président de la République s'y était engagé, il y a un peu plus d'un an au cours d'une émission télévisée.

Troisièmement, ce dispositif a pour objectif non la justice sociale mais l'efficacité économique. En effet, dans le système français d'impôt sur le revenu, très concentré en haut...

M. Georges Tranchant. Eh, oui !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... il tend à décompresser quelque peu l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour permettre plus d'initiative, d'une manière générale plus de créativité économique. Chacun me comprendra. Je ne m'étends pas. On ne peut donc pas attaquer cette baisse de 5 p. 100 d'impôt sur le revenu sous l'angle de la justice fiscale, qui n'est pas l'objectif déterminant de ce mécanisme.

Quatrièmement — je réponds ainsi à notre excellent collègue Jans qui a bien voulu me faire l'honneur de citer le rapport général — il ne faut pas isoler cette mesure des modifications fiscales, notamment de l'impôt sur le revenu, que nous avons entreprises depuis maintenant trois ans. Nous en sommes au quatrième projet de loi de finances. Et il ne faut pas oublier

que la majorité de l'époque, en 1981 et 1982, a supprimé l'impôt sur le revenu pour les smicards et a réduit l'impôt sur le revenu pour tous ceux qui sont titulaires de revenus compris entre le S.M.I.C. et le S.M.I.C. plus 31 p. 100 ; ainsi, entre 1 500 000 et 2 000 000 de contribuables sont sortis du système de contribution directe — impôt sur le revenu — soit ont bénéficié d'allègements. Il s'agit là d'une des réformes de l'impôt sur le revenu les plus fondamentales qui aient été engagées depuis la création de cet impôt. Cette réforme était d'origine parlementaire et le Gouvernement a bien voulu l'accepter ; nous l'en avons tous remercié à l'époque. Par conséquent, au cours des trois années qui viennent de s'écouler — nous sommes au quatrième exercice budgétaire de la majorité — il y a eu allègement ou suppression de l'impôt à la base de l'éventail des revenus.

Quant au sommet — les chiffres figurent dans mon rapport — même si l'objectif n'est pas la justice sociale, il faut constater que la conjonction de la réduction de 5 p. 100 d'impôt sur le revenu, d'une part, et de la suppression du 1 p. 100 de la cotisation sociale, d'autre part, ...

M. Adrien Zeller. Et la perte du pouvoir d'achat !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vais y venir ! ... fait que la concentration de l'impôt sur le revenu, qui, hélas ! à mon avis est trop forte en haut, comme l'a reconnu un rapport de l'I.N.S.E.E. publié l'an dernier, par rapport aux autres pays européens développés, accroît très légèrement la part payée par les hauts revenus dans le paiement total de l'impôt sur le revenu.

M. Gilbert Gantier. Exactement !

M. Jean-Pierre Soisson. C'est mathématique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Deux chiffres que je cite d'ailleurs dans le rapport l'indiquent. Pour des revenus évoluant comme le barème — plus 7,6 p. 100 en 1984 — le poids de l'impôt supporté par les contribuables qui continueront l'an prochain à acquitter une petite partie de la surtaxe progressive, c'est-à-dire celle qui sera maintenue à 3 p. 100 au lieu de 8 p. 100 en 1985, est de 49,70 p. 100 de la totalité de l'impôt sur le revenu avant la réduction de 5 p. 100 de l'I.R.P.P., et sera de 51,4 p. 100 après.

Même s'il ne s'agit là que de modifications marginales — on passe d'un peu moins de 50 p. 100 à un peu plus de 50 p. 100 — ...

M. Adrien Zeller. C'est mathématique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... et même si l'objectif du dispositif n'est pas, encore une fois, d'aller vers plus de justice sociale mais vers plus d'efficacité économique, force est de constater, en toute objectivité, que ce système de réduction de l'impôt, qui va je l'espère être adopté par notre assemblée, ne modifie pas la structure, le centre de gravité de l'impôt sur le revenu et par conséquent, ne déplace pas dans un sens défavorable à la justice fiscale, telle que les groupes socialiste et communiste l'entendent, l'impôt sur le revenu.

Il faut voir là une mesure simple et claire d'allègement ayant pour but l'efficacité et qui ne modifie ni la distribution ni le poids de l'impôt sur le revenu suivant les différentes catégories sociales.

En réponse à l'argument selon lequel l'ensemble de ce dispositif de l'I.R.P.P. se trouve profondément altéré par le fait que le niveau de vie va baisser en 1985 — M. Zeller a présenté cette thèse — je citerai simplement un chiffre clair, lui aussi, assorti d'une comparaison dans le temps. M. Bérégovoy rappelait cet après-midi que le revenu disponible net des ménages allait s'accroître en 1985 de 1,6 p. 100 dans le cadre des hypothèses économiques moyennes retenues par le Gouvernement, alors qu'en 1983 il a diminué de 0,3 p. 100 et qu'en 1984 il se sera stabilisé ou sera supérieur de 0,1 ou de 0,2 p. 100. Je le répète : le revenu disponible net des ménages, c'est-à-dire le revenu qui reste aux ménages lorsqu'ils ont acquitté les impôts, les taxes et les cotisations sociales et reçu par ailleurs les prestations sociales, va augmenter pour la première fois depuis deux ans — mais nous sommes dans une phase de crise — de 1,6 p. 100 en valeur réelle.

Pour tous ces motifs, le raisonnement de M. Zeller me paraît dénué de fondement, notamment pour appuyer une critique au fond du dispositif de baisse de l'impôt sur le revenu. Cette évolution des revenus vient, au contraire, renforcer le poids de l'argumentation qui est développée en faveur de la réduction de 5 p. 100.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 115, qui n'a pas été examiné par la commission des finances. Le plafonnement du quotient familial a été justifié par la nécessaire contribution à

la solidarité nationale des titulaires des revenus les plus élevés. Comme l'a rappelé M. Gilbert Gantier, il touche moins de 200 000 contribuables. Son produit est d'environ 2,5 milliards de francs alors que l'impôt sur le revenu rapporte au total 200 milliards. Ce plafonnement correspond à une contribution d'environ 1 p. 100. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ce plafonnement : ce serait une régression car son instauration a été une mesure de justice sociale et de solidarité nationale pleinement justifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir repris les explications qui ont été données au cours de la discussion générale, car rien de tout cela n'a été dissimulé. J'observais, monsieur le rapporteur général, des mouvements approuvés lorsque vous expliquiez à juste titre que la conjonction de la suppression de la cotisation sociale et de la baisse de l'impôt sur le revenu aboutissait au fait que l'allègement en pourcentage de la cotisation sociale serait plus important pour les bas revenus que pour les hauts revenus.

Le Gouvernement n'a pas essayé de cacher ce phénomène puisque j'ai passé quelque dix minutes à l'expliquer, en répondant plus particulièrement à M. Jans, qui ne l'a pas nié mais qui aurait voulu, si je l'ai bien compris, que les deux dispositifs soient tout à fait indépendants.

Il est vrai techniquement, monsieur Jans, que ce n'est pas le même dispositif, que les affectations des sommes sont différentes, que le mode de perception l'est aussi, mais vous voudrez bien convenir avec moi que tout cela sort de la poche des Français et que pour eux c'est le critère numéro un. C'est à cette donnée que je me réfère.

Sur l'amendement lui-même, monsieur Gantier, vous n'ignorez pas que le quotient familial donnait un avantage d'autant plus important que les revenus étaient élevés. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place un plafonnement. Vous avez d'ailleurs vous-même reconnu que le déplafonnement de ce quotient familial représenterait pour 190 000 foyers — ce qui est quand même relativement peu par rapport aux plus de 20 millions de contribuables que l'on dénombre dans notre pays — un avantage de 2 milliards de francs environ. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la position qu'a adoptée l'Assemblée nationale au cours des années précédentes et je demande le rejet de cet amendement.

Quant au pouvoir d'achat, monsieur Zeller, c'est comme pour le taux de pression fiscale. Je veux bien qu'on fasse semblant de ne pas parler des mêmes choses, qu'on fasse semblant de confondre les hausses en niveau et l'augmentation de la masse salariale, qu'on fasse passer à la trappe ce que les techniciens appellent d'un très vilain nom, je le reconnais, l'effet report. On arrive alors aux moins 4 p. 100 dont vous parlez. Mais si on veut aller au fond du dossier, c'est-à-dire raisonner en masse et, surtout, prendre en compte l'effet report, votre raisonnement ne tient plus.

M. Adrien Zeller. Dites-le aux syndicats !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais nous leur avons dit, monsieur Zeller, nous n'avons pas eu besoin de vous...

M. Adrien Zeller. C'est pour cela qu'ils font grève !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et leur réponse n'est pas toujours celle que vous croyez. Je reconnais qu'il n'est pas facile de faire passer le message, mais nous avons le courage d'essayer ! Si vous pouviez avoir l'amabilité de ne pas essayer d'embrouiller les choses quand nous avons le courage de les rendre claires, ce serait aussi un progrès.

M. le président. La parole est à M. Anciant, contre l'amendement.

M. Jean Anciant. Il n'y a pas de raison qu'un enfant d'une famille riche donne droit à un avantage fiscal plus grand que celui d'une famille modeste.

M. Emmanuel Hamel. C'est par rapport aux célibataires de la même tranche qu'il faut comparer !

M. Jean Anciant. Par conséquent, monsieur Gantier, votre argumentation est profondément discriminatoire et injuste.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout !

M. Jean-Jacques Benellère. C'est très dur à digérer, le cavalier, pour les enfants !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe III de l'article 2, substituer à la somme : « 15 330 F », la somme : « 30 000 F ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la fixation à 30 000 F du montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du code général des impôts ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je défendrai très rapidement cet amendement, qui est homothétique du précédent et qui concerne les enfants mariés à la charge d'un foyer fiscal, mais je ne peux laisser passer sans répondre certains propos que nous venons d'entendre.

Comme nous l'a confirmé M. le secrétaire d'Etat, le nombre des contribuables frappés par le plafonnement est d'environ 200 000 et le rapport pour le budget est d'environ 2 milliards, c'est-à-dire qu'il s'agit en moyenne d'un gain de 10 000 francs par foyer fiscal pour une année. Le plafond tel qu'il est fixé pour les impôts payables en 1985, est de 9 960 francs pour douze mois. Autrement dit, les pouvoirs publics accordent généreusement chaque mois 830 francs par enfant. Avec ces 830 francs il faut le loger, le nourrir, le distraire, l'envoyer au cinéma, éventuellement en colonie de vacances et aux sports d'hiver.

Monsieur le rapporteur général, vous avez dit tout à l'heure que cette mesure frappait les hauts revenus. Mais cela me semble contradictoire avec la thèse défendue par vous-même et par le Gouvernement selon laquelle il ne faut pas décourager les hauts revenus car ce serait décourager le dynamisme et enrayer le progrès économique.

Choisissez ce que vous voulez ! Vous ne frappez pas ces foyers parce qu'ils ont des hauts revenus, vous les frappez parce qu'ils ont des hauts revenus et des enfants. C'est donc en quelque sorte la famille que vous frappez. C'est inacceptable, car, ainsi que je viens d'en faire la démonstration, vous la touchez à des niveaux financiers qui sont très modestes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, puis-je vous interrompre ?

M. Gilbert Gantier. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai cru comprendre que certains estimaient qu'il n'y avait pas de raison pour que certains enfants, dans certains foyers, compte tenu du niveau de revenus, procurent un avantage supérieur à celui que procurent d'autres enfants dans des foyers où le revenu est inférieur. Je n'ai pas entendu dire qu'il fallait qu'un enfant soit une source de revenus fiscaux, passez-moi l'expression.

Franchement, nous pourrions parler de la même chose. Le quotient familial était un avantage croissant à mesure que le revenu s'élevait. Cela, personne ne peut le contester, pas même vous, monsieur Gantier. Nous l'avons plafonné parce que nous avons estimé que le fait d'avoir des enfants ne devait pas devenir une source de revenu fiscal. La nécessité du plafonnement indiquait justement qu'il existait des revenus très supérieurs.

Ce problème du quotient familial, nous l'avons évoqué bien des fois. Nous avons même imaginé — pas vous mais nous — d'autres mécanismes de substitution : crédit d'impôt, impôt négatif, etc. Mais je crois que plafonner le quotient familial n'était pas une mesure d'injustice.

M. Jans, au nom du groupe communiste, aurait souhaité que la baisse de l'impôt profite davantage aux foyers modestes et que, d'une certaine manière, on modifie la progressivité de l'imposition. Vous, monsieur Gantier, vous avez l'air maintenant de souhaiter l'inverse.

M. Gilbert Gantier. Non. Vous dénaturez ce que j'ai dit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Disons donc que je vous ai mal compris. Disons que vous ne le souhaitez pas.

Politiquement, la baisse sera neutre. Ce sera cinq points pour tout le monde avec des variantes « epsilon » que nous verrons tout à l'heure. Nous n'avons pas touché à la progressivité.

Par ailleurs, il y a effectivement un encouragement. Comme le taux de pression fiscale baisse de manière significative, il y a un encouragement réel à concurrence de cinq points.

Telle est la réalité. Ce dispositif de baisse de l'impôt devrait, à mon sens, faire l'unanimité.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne peux pas laisser caricaturer ma pensée comme l'a fait le Gouvernement. Je ne peux pas laisser dire que M. Jans est pour les familles modestes et que, moi, je suis pour les familles riches. Je suis pour les familles. Point.

Je constate que, par ce plafonnement du quotient familial, vous touchez non pas les foyers fiscaux riches mais les foyers fiscaux qui ont des enfants.

Vous vous êtes insurgé, monsieur le secrétaire d'Etat, contre le fait que les enfants puissent être considérés comme des sources de déduction fiscale. Mais alors, si l'on suit votre raisonnement, il faut supprimer complètement le quotient familial. A ce moment-là, en effet, les enfants ne seront pas une source de bénéfice fiscal. Votre raisonnement est absurde et il est contraire à la politique familiale qui est de l'intérêt de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce que je ne veux pas, monsieur Gantier, c'est que les enfants soient des sources discriminatoires de revenus. C'est la raison pour laquelle nous avons plafonné le quotient familial.

Vous dites que vous ne vous intéressez qu'aux familles en général. Convenez quand même qu'il y a des familles modestes et d'autres qui le sont moins. Admettez aussi qu'il est d'autant plus facile d'élever des enfants — je me place uniquement sur le plan matériel car d'autres considérations peuvent intervenir — que les revenus familiaux sont élevés. Le plafonnement n'évite pas totalement la discrimination, mais il l'atténue. Nous faisons un peu mieux, à défaut de pouvoir atteindre l'excellence.

M. Gilbert Gantier. Quand vous aurez élevé quatre enfants comme moi, vous saurez ce que cela veut dire !

M. le président. Je peux considérer que le Gouvernement a déjà donné son avis sur l'amendement. Quel est celui de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2, substituer à la somme : « 54 770 F », la somme : « 64 650 F ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la fixation à 64 650 F de la limite du droit à déduction prévu par le 3° de l'article 83 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme nous l'avons vu, la politique du Gouvernement en matière d'impôt sur le revenu, est marquée cette année, selon les déclarations officielles elles-mêmes, par le souci de ne pas pénaliser les responsables et les décideurs.

Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi le Gouvernement n'a pas indexé la limite de déduction pour frais professionnels de manière à neutraliser l'effet du non-relèvement de cette limite dans deux projets de loi de finances successifs.

Mon amendement a simplement pour objet de rafraîchir la mémoire du Gouvernement qui tantôt indexe des seuils et tantôt ne les indexe pas et de procéder à un rattrapage.

Il n'y a rien là que de très normal d'autant que cela correspond exactement au principe professé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne les salaires supérieurs à 550 000 francs par an — 55 millions de centimes. Le Gouvernement a estimé que cela ne constituait pas une « priorité d'urgence ». Il fait déjà un effort supérieur à 10 milliards de francs sur l'impôt sur le revenu.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Il n'y a que deux éléments du dispositif fiscal qui n'aient pas été indexés sur le montant de l'inflation, monsieur Gantier, comme je l'ai annoncé devant la commission des finances et redit ici au cours de la discussion générale : ce seuil de déduction pour frais professionnels et le plafond de l'I. G. F.

M. Georges Tranchant. Il y en a bien d'autres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tous les autres ont été indexés au taux de 7,6 p. 100.

M. Gilbert Gantier. Vous discriminez !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 126 rectifié, 34, 50 et 127 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 126 rectifié présenté par MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue à l'article 154 ter du code général des impôts est portée à 4 500 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Mercieca et les commissaires membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme « 4 000 F » est remplacée par la somme : « 4 310 F ».

« 2. Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa 1 ci-dessus. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa de l'amendement n° 34 les dispositions suivantes :

« 2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du code général des impôts est fixé à :

« — 50 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« — 250 F pour les décisions de la Cour de Cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

« — 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants. »

L'amendement n° 50, présenté par MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du code général des impôts, la somme : « 4 000 F » est remplacée par la somme : « 4 310 F ».

« 2. Le tarif applicable en pourcentage à la fraction de la valeur nette taxable du patrimoine supérieure à 11 300 000 F et soumise à l'impôt sur les grandes fortunes est porté de 1,5 à 3. »

L'amendement n° 127 rectifié présenté par MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue à l'article 154 ter du code général des impôts est portée à 4 310 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant, pour défendre les amendements n° 126 rectifié et 127 rectifié.

M. Georges Tranchant. Le débat qui s'est instauré au début de l'examen de l'article 2 a fait ressortir, à juste titre, que ce budget ne prévoyait aucune mesure d'incitation démographique. Or la récession de la natalité est pour notre pays un problème grave.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les enfants coûtent cher. Vous plafonnez le quotient familial, dites-vous, parce que vous ne voulez pas que les enfants favorisent la défiscalisation. Je ne crois pas pourtant que les parents qui ont des revenus moyens, qui sont des gens sérieux, aient envie d'avoir un troisième ou un quatrième enfant simplement parce qu'il existe un quotient familial. Les familles sérieuses, qui sont capables de faire un budget, savent qu'un troisième, un quatrième ou un cinquième enfant va leur coûter une somme considérable. Et ce sont précisément ces familles qui, depuis deux ou trois ans, ont moins d'enfants. J'y vois les effets du plafonnement du quotient familial auquel vous avez procédé dans un souci de justice fiscale. Mais les classes moyennes qui pourraient avoir un troisième ou un quatrième enfant sont pénalisées par rapport à la situation précédente.

Les deux amendements que je défends au nom de mon groupe ont pour objet d'aider la famille. Il s'agit d'actualiser, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, la déduction pour frais de garde des enfants.

L'amendement n° 126 rectifié tend à porter la limite prévue à l'article 154 ter du code général des impôts à 4 500 francs. L'amendement n° 127 rectifié, qui est un amendement de repli, propose de porter cette limite à 4 310 francs.

Nous proposerons, par voie d'amendements, d'autres réformes qui, bien entendu — je ne me fais aucune illusion — ne seront pas votées.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elles ne sont pas sérieuses !

M. Georges Tranchant. Mais nous exprimons ainsi ce que nous ferons plus tard, dans un autre contexte, quand nous en aurons les moyens.

M. Raymond Douyère. Ne revenez donc pas encore une fois là-dessus !

M. Georges Tranchant. Ne soyez donc pas surpris que nous gâgions nos propositions sur des dénationalisations partielles et sur des ventes d'actions. Car si nous n'avions pas d'entreprises nationalisées, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne trouverait pas 15 milliards de dotations en capital dans le projet de budget que nous sommes en train d'examiner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Tranchant gage ses propositions sur des dénationalisations. C'est nous faire confiance. Cela signifie en effet qu'il pense que ces sociétés vont avoir une valeur boursière importante.

Or, depuis trois ans, l'opposition affirme que ce sont des gouffres financiers que nous menons au désastre.

J'aimerais connaître le raisonnement qui vous a conduit à modifier ainsi votre appréciation, monsieur Tranchant. Extraordinaire évolution ! Mais je ne peux que m'en féliciter.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est trop facile ! Monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous une idée de la capitalisation boursière d'Elf-Erap ou de sa valeur-bilan ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Moi, je ne sais rien !

M. Georges Tranchant. Eh bien, moi, je le sais. Elle nous permettrait, pendant plusieurs années, de ramener à 50 p. 100 les tranches de l'impôt sur le revenu et de gager tout ce que nous allons proposer dans cette loi de finances.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est vous qui avez nationalisé cette société, monsieur Tranchant !

M. Georges Tranchant. Cette société marchait bien, et elle continue à bien marcher. Je ne parle pas de vos nationalisations !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est vous qui avez nationalisé Elf-Erap. Voulez-vous maintenant faire le contraire ?

M. Georges Tranchant. Tout à fait !

M. Guy Béche. C'est intéressant !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Inchauspé, député des Pyrénées-Atlantiques, est-il également favorable à la dénationalisation d'Elf-Aquitaine ? J'aimerais le savoir.

M. Michel Inchauspé. Pourquoi pas ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement, déposé à l'initiative de nos collègues du groupe communiste, et notamment de M. Mercieca, a été adopté par la commission des finances.

Je remercie à cet égard nos collègues car, en présentant un amendement qui tend à indexer les frais de garde sur l'augmentation des prix, ils vivifient une initiative que j'avais prise il y a deux ans en faveur des familles, afin que les parents qui travaillent puissent déduire de leur revenu imposable une somme non négligeable et qui correspond aux frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants.

Si le président m'y autorise, je veux maintenant réfuter les arguments développés par M. Tranchant, et je m'efforcerai de le faire aussi brièvement qu'à l'accoutumée.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Très brièvement, monsieur le rapporteur général. (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'observe que les deux amendements défendus par M. Tranchant son gâgés sur une dénationalisation partielle. Cela seul suffirait pour que je ne réponde pas, puisque nous avons déjà eu, au cours des quatre années qui viennent de s'écouler, l'occasion de donner notre sentiment sur cette question.

Je note toutefois qu'il s'agit maintenant d'une dénationalisation partielle. Il y a donc un progrès par rapport à ce que nous avons connu au cours des deux ou trois dernières années. M. Tranchant reconnaît maintenant, au moins partiellement, l'intérêt des nationalisations, même s'il se prend un peu les pieds dans le tapis en proposant la dénationalisation d'une société nationalisée en 1975 avec l'accord de son groupe.

M. Edmond Alphandéry. Ce n'est pas très sérieux, monsieur Pierret !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Si c'est très sérieux !

M. Edmond Alphandéry. Vous êtes meilleur quand vous êtes sérieux !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par ailleurs, ces amendements proposent une indexation sur le barème de l'impôt sur le revenu pour l'un, sur le barème de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'autre. Venant du groupe du rassemblement pour la République, qui refuse le mécanisme de l'indexation automatique, je trouve qu'il y a là une contradiction.

De plus, je ne comprends pas pourquoi, et c'est là la contradiction essentielle, il faudrait indexer sur le barème de l'impôt sur les grandes fortunes une revalorisation de seuil qui concerne les revenus. Ce sont là deux choses totalement différentes. C'est pourquoi je pense que ces amendements devraient être repoussés par l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 34, il indexe la déduction pour frais de garde, sur le barème de l'impôt sur le revenu, et le relèvement est de 7,6 p. 100. Il ne s'agit donc pas de passer de 4 000 à 4 500 francs, comme le propose un autre amendement, ce qui serait ne pas indexer sur les tranches du barème, mais de 4 000 à 4 310 francs par an, ce qui correspond strictement à 7,6 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Paul Chomat. Cet amendement tend à réparer un oubli.

En effet, si les cinq premiers paragraphes de l'article 2 prévoient la revalorisation de plusieurs seuils pour maintenir égale en 1985 la portée de certaines dispositions instituées par la loi de finances antérieure, rien de semblable n'était prévu pour revaloriser la déduction pour frais de garde des jeunes enfants prévue à l'article 154 ter du code général des impôts.

Si, comme nous le proposons, on revalorise cette déduction dans la même proportion que les tranches du barème, elle passera de 4 000 à 4 310 francs. Je ne pense pas qu'un long développement soit nécessaire pour convaincre l'Assemblée du caractère légitime de cette demande, d'autant que mon ami Paul Mercieca a excellemment défendu cette proposition devant la commission, qui l'a retenue.

Aujourd'hui, l'opposition, en l'occurrence le R.P.R., reprend cette proposition dans un amendement fraîchement déposé, alors que l'ancienne majorité s'opposait à cette déduction pour frais de garde qui n'a pu être créée qu'après 1981.

Pour gager cette décision, le groupe communiste avait proposé de solliciter un peu plus les grandes fortunes. Mais lorsque l'on touche, même légèrement, à ces grandes fortunes, la recette est très élevée et, dans ce cas, elle était disproportionnée avec la modeste de la mesure. Aussi acceptons-nous la proposition de la majorité de la commission des finances de gager cette décision, dont le coût est estimé à 20 millions de francs, sur une augmentation à due concurrence du droit de timbre de dimension. Enfin, j'indique que nous sommes d'accord sur le sous-amendement n° 194 du Gouvernement.

M. le président. Donc, si je vous ai bien compris, vous retirez l'amendement n° 50 au profit de l'amendement de la commission.

M. Paul Chomat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 126 rectifié, 34 et 127 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 34 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 194 qui modifie le gage, qui n'était pas adapté.

M. Tranchant, je pense, acceptera de retirer son amendement, puisqu'il a le même objet que celui de la commission. Sinon, j'en demanderais le rejet, parce que, si j'ai bien compris, M. Tranchant, du début à la fin de la discussion budgétaire, nous proposera de gager ses cadeaux fiscaux sur la vente du patrimoine de l'Etat. Ce procédé a déjà été utilisé l'an passé, et nous nous sommes expliqués sur ce point. Il n'est pas utile que nous revenions là-dessus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 194 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 194. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 194. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 127 rectifié de M. Tranchant devient sans objet.

MM. Mercieca, Jans, Frelaut, Couillet, Rieubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« IV ter — 1. Les contribuables âgés de plus de 70 ans et ne pouvant bénéficier de l'assistance d'une aide ménagère peuvent déduire de leurs revenus les dépenses occasionnées par les charges d'une femme de ménage.

« Cette déduction est limitée à 4 000 F par an et ne peut représenter plus de 80 p. 100 des charges payées.

« 2. Une nouvelle tranche à 70 p. 100 est instituée pour l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Chomat. Par cet amendement n° 51, nous proposons d'améliorer l'article 2 prenant en compte une demande maintes fois formulée par de nombreuses personnes âgées disposant de revenus modestes.

Certaines de celles-ci ne peuvent pas bénéficier d'un service d'aide ménagère, soit parce que le contingent d'heures ne le permet pas, soit parce que leurs revenus sont légèrement supérieurs au plafond de ressources institué.

Ces personnes âgées ont alors parfois recours au service d'une femme de ménage, ce qui leur impose une très lourde charge financière.

Il ne faut pas non plus ignorer les raisons humaines et sentimentales qui amènent certaines personnes âgées à souhaiter conserver les services d'une personne à laquelle elles sont attachées depuis de nombreuses années.

Nous vous proposons donc de permettre à ces personnes âgées de déduire de leur revenu imposable une part des charges financières occasionnées par le recours à une femme de ménage. Ce serait, à notre avis, un acte de justice qui n'amputerait que très légèrement le produit fiscal. Cette mesure favoriserait en outre la création d'emplois. En effet, on peut penser qu'un grand nombre de personnes âgées seraient alors incitées à employer des femmes de ménage.

Parce que nous sommes conscients du caractère très large d'une telle mesure, nous avons prévu trois limites : cette mesure s'appliquerait aux personnes de plus de soixante-dix ans ; la déduction serait limitée à 4 000 francs et ne pourrait jamais être supérieure à 80 p. 100 des charges effectivement supportées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne contestons pas la bonne foi avec laquelle on nous objecte officiellement que cette mesure est trop large. Aussi, ai-je été comme nous d'accord pour soulager les personnes âgées qui ont de réelles difficultés à supporter la charge d'une femme de ménage, nous

sommes prêts à aménager notre amendement. Si, pour diverses raisons que vous nous exposerez, vous ne vous ralliez pas à notre point de vue, nous le regretterons, mais nous ne vous taxerons pas pour autant de mauvaise foi.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de l'amendement n° 51 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, j'en penserais le plus grand bien si la commission des finances ne l'avait rejeté pour deux raisons. (Sourires.)

D'abord, le gage proposé nous paraît inadapté. La création d'une tranche à 70 p. 100 de l'impôt sur le revenu au moment où, par ailleurs, on cherche à alléger l'impôt sur le revenu de tous les contribuables, ne nous paraît pas opportune.

Ensuite, le dispositif central du texte est déjà — et mes collègues communistes en conviendront avec moi — partiellement satisfait par un autre amendement adopté par la commission des finances, et qui concerne les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans hébergées dans un foyer fiscal. Il serait peut-être excessif d'aller jusqu'au souhait MM. Mercieca, Jans et leurs collègues alors que, par ailleurs, une disposition, certes moins favorable mais néanmoins intéressante, a été adoptée par la commission.

Plutôt que de demander le rejet de l'amendement n° 51, je préférerais que nous nous rallions tous à l'amendement adopté à l'unanimité, je crois, par la commission — je parle sous le contrôle de nos collègues — et que l'amendement de nos collègues communistes soit retiré.

M. Paul Chomat. Toutes les personnes âgées que nous visons ne peuvent pas être accueillies dans un foyer fiscal !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est exact, mais la proposition de la commission constitue tout de même un progrès !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne reprendrai pas les arguments de M. le rapporteur général. J'y ajouterai simplement quelques considérations.

Ce matin, au conseil des ministres, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a présenté une communication. Nous avons longuement parlé à cette occasion de l'aide ménagère. Vous savez que les crédits qui lui sont consacrés ont augmenté fortement au cours des dernières années. La croissance de ces dépenses pose d'ailleurs quelques problèmes à certaines collectivités locales et demanderait peut-être une certaine souplesse de gestion, les urgences n'étant pas les mêmes en milieu rural et en milieu urbain.

Quoi qu'il en soit, un effort a été réalisé et comme, en outre, la commission des finances a adopté une disposition qui recueille l'accord du Gouvernement...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Merci !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... je pense que le groupe communiste pourrait retirer son amendement. S'il ne le fait pas, ce que je comprendrais, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas l'accepter. Je ne reviens pas sur l'inadéquation du gage, car il est inutile de reprendre la discussion à chaque amendement.

S'agissant maintenant de la bonne foi, monsieur le député, il me semble que vous avez pris pour vous un propos qui ne vous était pas forcément destiné !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je suis, en effet, contre l'amendement n° 51 en raison du gage retenu. Mais, en tant qu'auteur d'une proposition de loi qui allait dans le même sens et qui visait à permettre aux personnes âgées de déduire de leurs revenus les cotisations sociales qu'elles verseraient à l'occasion de l'emploi d'une aide ménagère, je tiens à souligner qu'il se pose là un vrai problème.

Il y aurait de nombreux avantages à aller dans le sens d'une déduction fiscale adaptée aux situations de ce type. Ce serait un système souple, qui limiterait le paiement au noir et qui pourrait être étendu aux employés de maison, par exemple au bénéfice des familles nombreuses.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir étudier un dispositif de cette nature, qui pourrait ne pas être trop coûteux et présenterait par ailleurs de nombreux avantages sociaux et fiscaux.

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe V de l'article 2, substituer à la somme « 182 000 F » la somme « 250 000 F ».

« II. — Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les tarifs de droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de la fixation à 250 000 F de la limite prévue aux 4 bis, 4 ter et 5 a du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il ne s'agit pas là d'un amendement qui, comme le répète souvent le Gouvernement, vise à défendre les gros, les riches, les puissants. Il concerne, en effet, les petits commerçants, les petits artisans et, plus précisément, les allègements qui sont accordés aux adhérents des organismes de gestion agréés, centres et associations.

La création de ces organismes avait été accompagnée de la promesse, par le gouvernement de l'époque, d'aligner progressivement, si l'expérience se révélait être une réussite, les conditions d'imposition des revenus non salariaux sur celles des revenus salariaux. En effet, on considérait que ces organismes permettraient une meilleure connaissance du revenu de ces catégories de contribuables et, par voie de conséquence, supprimeraient pour leurs adhérents tout obstacle à l'allègement de leurs conditions d'imposition par rapport à celles des salariés.

A titre transitoire, il avait toutefois été prévu que lorsque les revenus des adhérents aux organismes de gestion agréés dépasseraient un certain chiffre, l'abattement susceptible d'être pratiqué sur ces revenus serait ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100. C'est de ce seuil de partage entre les deux taux d'abattement qu'il s'agit.

Initialement fixé à 150 000 francs, il est demeuré inchangé depuis la loi de finances de 1979 jusqu'à la loi de finances pour 1983. A cette époque, le seuil avait été revalorisé de 10 p. 100 et porté à 165 000 francs, ce qui ne constituait pas, bien évidemment, un rattrapage de l'inflation et accentuait le décalage avec l'évolution du barème général.

Cette année, le Gouvernement semble faire un effort supplémentaire en relevant le seuil dans une proportion supérieure de trois points au taux retenu pour le barème général. Mais cette décision, monsieur le secrétaire d'Etat, ne permet toujours pas de rattraper le retard accumulé au fil des ans. Or le Gouvernement ne cesse d'incliner les membres des professions non salariées à adhérer aux organismes de gestion agréés. L'an dernier, il a encore pris des dispositions en ce sens. Par ailleurs, il reconnaît que ces organismes permettent effectivement à l'administration d'améliorer sa connaissance des revenus non salariaux.

Dans ces conditions il paraît logique, sinon de supprimer complètement la distinction entre les deux taux d'abattement — distinction qui constituait en quelque sorte une mesure transitoire — du moins de relever le seuil qui en découle. C'est ce que je propose par mon amendement n° 118, et si le Gouvernement le refusait, cela reviendrait à dire qu'il renie les engagements antérieurs à l'égard des adhérents aux centres de gestion agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le Gouvernement propose de poursuivre une évolution qui a été amorcée par l'adoption, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1983, d'un amendement qui, pour la première fois depuis son existence, relevait de 10 p. 100, en le portant de 150 000 à 165 000 francs, le seuil en dessous duquel un abattement de 20 p. 100 est accordé aux adhérents des centres de gestion agréés.

Cette décision parlementaire était d'autant plus importante que, lorsque les amis de M. Gantier étaient au pouvoir, aucune indexation n'avait pas été pratiquée.

M. Gilbert Gantier. Je l'ai dit, monsieur le rapporteur général !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est bon de le redire, et je ne vous ai pas interrompu.

La réévaluation proposée par le Gouvernement semble suffisante et, à titre personnel, je demande le rejet de l'amendement n° 118, qui a été déposé tardivement et n'a donc pas été examiné par la commission.

Toutefois, je ferais une suggestion : pour les prochaines années, 1986 ou 1987, ne pourrait-on retenir, pour les adhérents des centres de gestion agréés, une indexation automatique du type de celle qui est en vigueur pour le même seuil de 20 p. 100 en ce qui concerne les salariés, c'est-à-dire une indexation sur la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ?

On établirait ainsi un parallélisme entre les revenus salariaux et les revenus des adhérents des centres de gestion agréés, et le débat désormais sempiternel sur le traitement défavorable que subissent les membres de certaines professions comme les professions libérales, même lorsqu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé, perdrait de son intensité.

Le système de croisière ainsi mis en place permettrait d'en finir avec les discriminations dont ont été victimes, dans le passé, les membres des professions libérales par rapport aux salariés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes persuadés que cette proposition recueillera votre agrément pour le futur.

M. Gilbert Gantier. Pourquoi pas pour le présent ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sauf erreur de ma part, cette année, l'indexation automatique aurait conduit à une augmentation du seuil de 7,8 p. 100, alors que nous avons procédé à une réévaluation de 10 p. 100.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un petit rattrapage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts est porté à 2 150 francs.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons une actualisation, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, du plafond des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés. Nous proposons, à cet effet, de porter à 2 150 francs le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts est porté à 2 060 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de repli qui propose de porter à 2 060 francs le plafond prévu à l'article 199 quater B du code général des impôts, puisque l'amendement précédent n'a pas été accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Les limites prévues à l'article 199 quinquies A du code général des impôts sont portées à 7 500 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 F pour un couple marié.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons l'actualisation, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, des montants des sommes investies dans un compte d'épargne en actions.

Nous proposons à cet effet de porter la limite prévue à l'article 199 quinquies A du code général des impôts à 7 500 francs pour une personne célibataire et à 15 000 francs pour un couple marié.

Nous pensons que toutes les déductions prévues pour l'ensemble des revenus devraient évoluer dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Les limites prévues à l'article 199 quinquies A du code général des impôts sont portées à 7 200 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 14 400 F pour un couple marié.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. C'est un amendement de repli, qui relève de la même philosophie que le précédent.

Nous proposons de porter à 7 200 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 14 400 francs pour un couple marié les limites concernant les sommes investies dans un compte d'épargne en actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mêmes motifs. Même rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même rejet, pour les mêmes motifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 1° a) de l'article 199 series du code général des impôts, les sommes de 9 000 F et 1 500 F sont portées respectivement à 9 700 F et 1 600 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, j'indique que trois de mes amendements n'ont pas été acceptés alors qu'ils me semblaient parfaitement recevables. Il s'agit d'un problème de fond que je souhaite régler. Aussi, étant donné le nombre d'amendements que j'ai à défendre, je vous demande soit d'accepter que je les soutienne plus tard, soit de m'accorder une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Soit. Je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 18 octobre 1984 à zéro heure, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour un rappel au règlement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je suis choqué que deux amendements qui tendaient à limiter les tranches de l'impôt sur le revenu — l'un à 50 p. 100, l'autre à 60 p. 100 — n'aient pas été acceptés par la commission des finances, alors qu'ils étaient gagés conformément à l'article 40. Je proteste car c'est une donnée importante de notre philosophie politique qui ne pourra pas être défendue devant cette assemblée.

De même, je constate avec regret que la commission a également refusé d'examiner un autre amendement émanant du groupe du rassemblement pour la République. Pourtant, cet amendement ne nécessitait aucun gage dans la mesure où il s'agissait d'élever le plafond des comptes courants d'associés afin que ces derniers puissent prêter de l'argent à leur entreprise. Cet acte tout à fait favorable au développement économique n'a jamais rien coûté à l'Etat.

Je suis désolé, pour ne pas dire plus, qu'il en soit ainsi.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est quoi « plus » ?

M. Emmanuel Hemel. Quelles sont les raisons du refus des amendements de M. Tranchant ? Peut-on les connaître ?

M. Parfait Jans. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, nous aussi, nous avons deux amendements portant sur la première partie du projet de budget, qui ont été refusés au titre de l'article 40 : l'un prévoyait la possibilité pour les couples qui travaillent de faire des déclarations de revenus distinctes, l'autre était relatif à la retraite à soixante-cinq ans pour les agriculteurs. Donc, le groupe du rassemblement pour la République n'est pas le seul concerné. Dès règles existent, notamment l'article 40. L'opposition doit les accepter aujourd'hui, comme nous nous y sommes soumis hier.

Le président de la commission des finances nous a démontré qu'il agissait en toute honnêteté dans cette affaire. D'ailleurs, après avoir réexaminé nos deux amendements, nous avons constaté que le gage proposé — la suppression de l'impôt fiscal — était insuffisant, quoique nous l'ayons considéré comme très élevé auparavant. En fait, il faut faire confiance au président de la commission des finances en la matière.

M. Georges Tranchant. Dont acte !

M. le président. En tout état de cause, c'est ce que fait le président de séance qui, par tradition, se range systématiquement à l'avis de l'expert qu'est le président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Planchou. Et il a raison !

Reprise de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Tranchant pour soutenir l'amendement n° 128 que j'ai appelé avant la suspension de séance.

M. Georges Tranchant. Par notre amendement n° 128, nous souhaitons actualiser, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, les montants des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt en ce qui concerne les intérêts d'emprunts et les frais de ravalement.

Nous proposons donc que, à l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 9 000 francs et 1 500 francs soient portées respectivement à 9 700 francs et 1 600 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette actualisation de la réduction d'impôt pour les dépenses d'intérêts d'emprunt et les frais de ravalement viendrait s'ajouter aux mesures proposées par le Gouvernement aux articles 62 et 63 de la présente loi de finances pour inciter à la construction et à la location de logements neufs. Ces mesures nous paraissent suffisantes, M. Tranchant pourrait faire un geste en retirant ses amendements n° 128 et 129. Cela étant, en raison de la novation exceptionnelle qu'introduisent les articles 62 et 63, il n'y aurait pas lieu d'adopter ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Tranchant, maintenez-vous votre amendement n° 128 ?

M. Georges Tranchant. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 129.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je remercie M. Tranchant.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré, ainsi que l'amendement n° 129.

MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 2° a) de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 F et 1 000 F sont portées respectivement à 8 600 F et 1 080 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par notre amendement n° 130, nous souhaitons une actualisation, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, des montants des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt en ce qui concerne les économies d'énergie.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de porter, au 2° a) de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 francs et de 1 000 francs à 8 600 francs et 1 080 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement intervient un an après une hausse importante du plafond pour les dépenses d'économie d'énergie. Après avoir été déduites, il y a deux ans, des revenus imposables, ces dépenses donnent lieu maintenant à une réduction d'impôt séparé.

Cet amendement paraît procéder d'une démarche plus automatique que raisonnée et volontaire. J'en propose donc le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Au 2° a) de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 F et 1 000 F sont portées respectivement à 8 250 F et 1 030 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de repli. C'est vrai, monsieur le rapporteur général, le plafond pour les dépenses d'économie d'énergie a déjà été relevé. Toutefois, vous oubliez de mentionner que vous prévoyez une augmentation très sensible de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Les économies d'énergie sont donc encore plus d'actualité puisque l'énergie va coûter davantage, aussi bien aux ménages qu'à l'industrie. Alors, pourquoi refuser cette petite déduction fiscale indexée sur le barème de l'impôt ?

En cette affaire, vous faites preuve d'une cohérence toute personnelle. Depuis un an, le prix de l'énergie a augmenté dans des proportions infiniment supérieures à la réévaluation bien modeste du plafond des économies d'énergie que je demande maintenant, puisque, cette fois-ci, je propose de porter, au 2° a) de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les sommes de 8 000 francs à 8 250 francs et de 1 000 francs à 1 030 francs.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Tranchant parle de cohérence mais justement, sur ce point, je ne m'y retrouve pas très bien.

Avouez, monsieur Tranchant, que l'augmentation du prix de l'énergie a un effet dissuasif. Par conséquent, c'est cela la véritable incitation aux économies d'énergie. Je ne vois pas pourquoi on substituerait à une loi naturelle du marché des mécanismes bureaucratiques et fiscaux.

M. Emmanuel Hamel. Cela favorise l'industrie automobile !

M. Adrien Zeller. On n'a pas toujours l'argent pour investir !

M. le président. Je peux considérer que le Gouvernement s'est exprimé sur l'amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le 1° de l'article 199 *septies* du code général des impôts, aux mots : « limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge », sont substitués les mots : « limite de 4 300 F majorée de 1 080 F par enfant à charge. »

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne manquerai pas de faire savoir dans les milieux à revenus modestes qui n'ont pas les moyens de payer le fuel au prix actuel que, lorsqu'ils font l'effort d'acheter à crédit, ils ne pourront pas déduire 30 francs supplémentaires. Je pense qu'ils vous en seront infiniment reconnaissants.

Par l'amendement n° 135, nous souhaitons — c'est toujours la même philosophie — actualiser, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu, les montants des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des primes d'assurance-vie.

Faut-il rappeler que, dans une loi de finances précédente, la T. V. A. sur les primes d'assurance a été augmentée de 50 p. 100 et que le montant de ces primes a également progressé.

Je propose donc, dans le 1° de l'article 199 *septies* du code général des impôts, de porter les sommes de 4 000 francs à 4 300 francs et de 1 000 francs à 1 080 francs par enfant à charge. Ces déductibilités bien modestes ne permettront cependant pas de rattraper l'augmentation du coût des polices d'assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Tranchant s'en souvient certainement, ce dispositif a déjà été considérablement revalorisé l'an dernier. En outre, en même temps que nous avons procédé à cette revalorisation, nous avons rendu le produit assurance-vie encore plus attractif. C'est pourquoi cet amendement est nettement superfétatoire. J'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. Dans le 1° de l'article 199 septies du code général des impôts, aux mots : « limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge », sont substitués les mots : « limite de 4 120 F majorée de 1 030 F par personne à charge ».

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Par cet amendement de repli qui relève du même esprit que le précédent, il s'agit de procéder à l'actualisation des montants des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des primes d'assurance-vie, dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 10 000 F.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il convient, dans le cadre de la modernisation sociale et économique, de donner aux fonds salariaux une dimension à la mesure des efforts d'investissement à réaliser. Il est donc proposé de doubler le montant des sommes ouvrant droit à une réduction d'impôt au titre des fonds salariaux.

Nous proposons de porter à 10 000 francs la limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il nous paraît qu'il existe pour le moins une contradiction dans cet amendement entre le dispositif lui-même, qui porte sur les fonds salariaux, et le gage proposé, lequel consiste, une nouvelle fois, à dénationaliser partiellement. De plus, il ne nous paraît pas justifié de prévoir une actualisation un peu mécanique des seuils de réduction d'impôt pour un dispositif qui n'existe que depuis un an et dont on ne peut pas aujourd'hui évaluer totalement les conditions de développement, ni même — ce que nous souhaitons d'ailleurs — le succès. Il vaudrait donc mieux attendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 5 400 F ;

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il s'agit d'un amendement de repli.

Bien que nous n'ayons pas encore eu le temps, monsieur le rapporteur général, d'enregistrer les effets de ce dispositif récent, il me semble tout de même que nous allons dans le bon sens si nous incitons les fonds salariaux à s'investir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même rejet que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Tranchant, Cointat, Noir, Inchauspé, de Préaumont et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts est portée à 5 150 F ;

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1. sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année au secteur privé d'une fraction, dans la limite de 49 p. 100, du capital qu'il détient dans une ou plusieurs banques nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je ne vais pas dire longuement cet amendement car, cette fois-ci, je propose de porter à 5 150 francs la limite prévue au II de l'article 199 octies du code général des impôts.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Marchandage !

M. Georges Tranchant. C'est vraiment bien peu de choses. Il s'agit d'une augmentation bien modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 52 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Riéubon, Mazoin et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2 :

« VI. — A. Les dispositions de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1984 sont reconduites en 1985 en ce qu'elles concernent l'impôt sur le revenu, les chiffres de 20 000 francs, 30 000 francs et 1 250 francs étant remplacés par les chiffres de 21 528 francs, 32 280 francs et 1 345 francs.

« B. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 bénéficient d'une baisse de 5 p. 100 plafonnée à 1 500 francs avec un seuil à 500 francs.

« Les cotisations inférieures à 500 francs bénéficient d'une réduction égale à la cotisation.

« Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

L'amendement n° 35, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2 :

« VI. — 1. Pour l'imposition des revenus de 1984, les dispositions de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1984 sont reconduites, sous réserve que les chiffres de 20 000 francs, 30 000 francs et 1 250 francs soient remplacés respectivement par les chiffres de 21 521 francs, 32 280 francs et 1 345 francs.

« 2. Les cotisations, majorées le cas échéant conformément au 1. ci-dessus, sont réduites de 5 p. 100. »

La parole est à M. Jans pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Parfait Jans. J'ai déjà défendu cet amendement lors de mon intervention sur l'article.

Je rappelle seulement que l'amendement n° 52 tend à plafonner à 1 500 francs, avec un seuil à 500 francs, l'avantage accordé grâce à la réduction d'impôt de 5 p. 100. Une telle disposition bénéficiera aux bas revenus, c'est-à-dire aux contribuables qui paient moins de 10 000 francs d'impôt sur le revenu.

Je reviens maintenant sur la question de la progressivité car il semble que nous ne nous soyons pas compris avec M. le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous dites que nous mettons en cause la progressivité de cette baisse de l'impôt de 5 p. 100, soit ? Si vous dites que nous mettons en cause l'esprit de progressivité du barème établi, nous ne sommes pas d'accord et en voici la raison.

A l'article 2, existe-t-il oui ou non un barème ? Nous répondons oui.

La réduction est-elle oui ou non calculée après l'application du barème ? Nous répondons à nouveau oui.

Le barème de l'année prochaine sera-t-il oui ou non fixé en fonction de celui de cette année, sans tenir compte de la baisse de 5 p. 100 ? Nous répondons à nouveau oui.

Dans ces conditions, toucher à la répartition des 10 milliards de francs, qui proviennent d'une mesure ponctuelle, ne peut remettre en cause la progressivité du barème établi par les différents votes de l'Assemblée nationale.

Nous ne mettons donc pas en cause la progressivité du barème tel qu'il est calculé, mais celle de l'avantage de 5 p. 100. C'est ce que nous disons depuis le début.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez semblé agacé par un de nos amendements, d'ailleurs non accepté par le président de la commission des finances qui lui a appliqué l'article 40. Il tendait à permettre au couple salarié de faire deux déclarations distinctes pour leurs revenus. Mais est-il anormal qu'un groupe se pose des questions et vous interroge ?

Selon vous, le coût de la dépense est trop cher. Vous l'évaluez à dix milliards de francs. Nous en prenons acte. L'année prochaine et les suivantes nous chercherons à faire progresser la solution. Nous tenterons de trouver un meilleur gage que cette année. L'avoir fiscal, c'est insuffisant.

En tout cas, vous ne pouvez pas nous critiquer pour cette recherche, monsieur le secrétaire d'Etat ! Nos propositions constituent des essais. Nous tâtonnons le terrain, en examinant comment il est possible d'avancer. D'ailleurs, vos services n'agissent pas autrement. En tant que rapporteur de vos crédits, j'ai obtenu des informations selon lesquelles vos services essaient, grâce à l'informatique — ils ont beaucoup plus de moyens que le groupe communiste — de trouver une solution au problème des couples salariés.

Il n'y pas lieu d'être agacé lorsque le groupe communiste pose une question semblable. Cet amendement n'est pas discuté cette année parce que l'article 40 lui est opposé. Mais l'année prochaine nous le présenterons d'une autre manière et peut-être un jour accepterons-nous ensemble une solution satisfaisante.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 et nous présenter l'amendement n° 35 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a pas accepté l'amendement n° 52, car il procède d'une double mécanique, excellentement démontée par M. Jans.

Je la résumerai de la façon suivante. En ajoutant un seuil de 500 francs, pour les bas revenus, au seuil actuel de non-recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui doit être porté à 320 francs, on arrive à 820 francs pour l'exonération de l'impôt sur le revenu. On « sortira », jusqu'à 820 francs de cotisations, un grand nombre de contribuables.

J'ai rappelé précédemment, en présentant l'avantage de la mesure de réduction de 5 p. 100, que nous avions déjà, au cours des années précédentes, « sorti » du système un grand nombre de contribuables disposant de petits revenus : nous avons pu exempter de 1 million 500 000 à 2 millions de contribuables. Il ne me paraît pas aujourd'hui opportun de poursuivre cette évolution, déjà très marquée, sous peine de déséquilibrer encore plus la structure même de l'impôt sur le revenu. Celui-ci procède d'une très large exonération, de plusieurs millions de contribuables, à la base, et d'une très grande concentration de l'autre côté. J'ai cité un chiffre assez éloquent : au-delà de 51 p. 100, il s'agit d'un nombre très restreint de contribuables. L'impôt sur le revenu est désormais très concentré : 7 p. 100 des contribuables s'acquittent de plus de 50 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Probablement, historiquement, dirai-je, nous sommes parvenus à un palier de distribution de l'impôt sur le revenu entre les différentes catégories sociales. Il comporte des éléments de justice fiscale importants grâce à la concentration. Il ne semble pas opportun, nécessaire de déséquilibrer un peu plus l'édifice dans le sens indiqué. Il ne convient pas d'accentuer la tendance, d'autant que la deuxième partie du système proposé par notre collègue Jans aboutit, par un mécanisme de plafonnement de l'avantage de la réduction d'impôt sur le revenu, à introduire une sorte de dégressivité de l'avantage de la réduction de 5 p. 100 proposée par le Gouvernement.

Pour parler clair, à mesure que l'on va s'élever dans l'échelle des revenus, la réduction sera plus faible que 5 p. 100.

M. Parfait Jans. C'est ce que nous recherchions !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Certes, mais c'est, je crois, ce que le système en lui-même, proposé par le Gouvernement, ne recherchait pas dans son extrême simplicité : parce qu'il s'agissait d'une mesure d'efficacité économique, la réduction d'impôt devait être de 5 p. 100 pour tout le monde.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée, conformément à la décision de la commission, de rejeter l'amendement n° 52.

En revanche, par l'amendement n° 35, la commission propose à l'Assemblée de clarifier la rédaction du paragraphe VI sur la réduction de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, je ne crois pas qu'il y ait de malentendu entre nous. Nous n'examinons pas des sujets faciles. Peut-être n'ai-je pas été très clair tout à l'heure ?

J'ai bien compris votre raisonnement. Votre seuil et votre plafond ne jouent qu'après et pour une année, et vous ne voulez pas anticiper ou vous engager durablement dans un processus de modification de la progressivité.

Il reste que cette année, après votre opération, s'il y avait seuil ou plafond, la progressivité pour l'impôt 1985 serait modifiée. Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

M. Parfait Jans. Exactement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes très bien compris.

Depuis le début, je répète que le Gouvernement ne souhaite pas qu'à l'occasion de cette baisse de l'impôt sur le revenu la progressivité soit modifiée, avant ou après. C'est politiquement neutre. Je ne sais d'ailleurs pas si l'expression convient. Peut-être faudrait-il en chercher une autre ? Je n'y mets aucune arrière-pensée. Tout cela est bien clair. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à votre amendement.

En ce qui concerne l'imposition séparée, je ne suis pas agacé du tout. Je vous l'ai dit : il s'agit d'un sujet important. Nous en avons parlé l'an dernier. Nous aurons sûrement l'occasion d'en discuter de nouveau. La presse s'en fait souvent l'écho et nous sommes saisis les uns ou les autres de cas concrets. Des personnes vivant ensemble sans être mariées peuvent faire une déclaration d'impôt séparée. Très marginalement, elles bénéficient d'une sorte d'avantage fiscal de fait que n'ont pas les couples mariés. Chacun connaît des exemples.

Le Gouvernement ne nie pas la réalité du problème. Nous en avons parlé en 1983. Mais il n'est pas facile de le résoudre.

On peut imaginer de traiter le problème « au moindre coût », c'est-à-dire essayer de rechercher une solution qui obligerait les gens qui vivent ensemble à faire une déclaration commune pour qu'ils soient taxés comme des gens mariés. Mais comment vérifier ? Il s'agit là d'une affaire de liberté, dans laquelle il vaut mieux, je crois, ne pas s'engager.

L'autre solution consisterait à permettre à tout le monde de faire une déclaration séparée. Cela coûterait de l'argent à l'Etat. J'ai avancé le chiffre de huit ou dix milliards de francs. C'est le risque maximal. Dans cette hypothèse, tous les intéressés, après avoir fait leurs comptes, adopteraient le régime de la déclaration séparée.

Je ne nie pas l'ampleur du problème. Certains cas marginaux sont choquants. Mais nous n'avons pas trouvé la bonne solution, pas plus que nos prédécesseurs. Si un jour on veut régler définitivement le problème, sans porter atteinte à la vie privée des gens, à la liberté, la solution coûtera très cher.

Ce n'est sûrement pas infaisable, mais il faut procéder dans le cadre d'une réforme beaucoup plus ample : une réforme qui porte sur 8 à 10 milliards de francs, ce n'est quand même pas rien. Vous en conviendrez, je crois, aisément !

M. Parfait Jans. Nous ne demandions pas autre chose.

M. le président. La parole est à M. Anciant, contre l'amendement n° 52.

M. Jean Anciant. Le groupe socialiste ne votera pas l'amendement soutenu par notre collègue Jans et nos collègues communistes pour les raisons déjà expliquées en commission des finances.

Nous partageons les préoccupations de nos collègues communistes en ce qui concerne l'équité fiscale. Mais, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, tel qu'il existe en France, il est certain que l'amendement entraînerait un certain « aménagement » de la progressivité. Or celle-ci a été accélérée depuis 1981, notamment avec la surtaxe introduite cette année-là. Un débat a d'ailleurs porté sur le seuil à partir duquel s'applique la surtaxe. Sur ce seuil, vous avez formulé plusieurs observations l'année dernière, monsieur Jans.

La progressivité de l'impôt est déjà forte, il faut le reconnaître. A notre sens, ce n'est pas en l'accroissant que l'on peut améliorer la justice fiscale de l'impôt sur le revenu. A notre avis, une nouvelle étape pourrait être franchie en élargissant les bases de calcul. Voilà la direction dans laquelle il faudrait aller. Nous souhaiterions que la nouvelle étape soit franchie par un examen assez général et objectif d'autres problèmes, par exemple l'évaluation forfaitaire des frais professionnels, les déductions supplémentaires, le régime des avantages en nature, voire de certaines indemnités, de manière que les Français soient placés sur un pied d'égalité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement n° 35 de la commission.

M. Gilbert Gantier. Je suis opposé à cet amendement, en effet, car il ne me satisfait nullement. Surtout, son adoption ferait tomber mon amendement n° 88 et l'amendement n° 106 de mon collègue M. Alphandéry.

C'est pourquoi je tiens à préciser dès maintenant que l'amendement de la commission des finances ne me satisfait pas davantage que le texte initial du Gouvernement.

En effet, pas plus que ce dernier, l'amendement ne va franchement jusqu'au bout de la logique politique du projet de loi de finances, celle dont relèvent les propos de M. le Président de la République, cités par M. Pierret à la page 18 de son rapport : « Trop d'impôt, pas d'impôt. On asphyxie l'économie, on limite la production, on limite les énergies, et je veux absolument, tout le temps où j'aurai cette responsabilité, revenir à des chiffres plus raisonnables. » Le Président de la République ajoutait : « Il arrive un moment où c'est insupportable. Ce moment, je pense qu'il est arrivé. »

M. Guy Bêche. C'est vrai aussi pour vous !

M. Gilbert Gantier. Pour ma part, plus modestement, je pense qu'au nom de cette logique vous auriez dû, monsieur le secrétaire d'Etat, supprimer complètement, dès l'imposition des revenus de 1984, toute majoration de l'impôt sur le revenu.

On ne peut pas, en effet, d'un même mouvement, déclarer qu'on veut libérer les initiatives et pénaliser fiscalement les contribuables qui, dans notre pays, sont les mieux placés pour conduire la véritable entreprise de modernisation dont notre économie a besoin et que le Premier ministre se targue de mener à bien.

M. Guy Bêche. Regardez chez nos voisins comment cela se passe !

M. Gilbert Gantier. La majoration sur les hauts revenus « exceptionnelle » en 1981 est devenue « conjoncturelle ». Plus personne n'a osé la qualifier ensuite. En quelque sorte, elle est désormais inqualifiable.

Si vous la maintenez alors qu'elle est parfaitement contradictoire avec votre discours politique, c'est parce que vous avez besoin de ressources pour essayer de boucler votre projet de budget dans des conditions pas trop catastrophiques car nous savons, depuis le débat général, ce qu'il en est.

Ne partageant ni vos choix, ni vos hésitations, vous comprendrez que je ne me sente pas lié par eux. Je préfère, somme toute, vous aider une fois de plus à donner à votre démarche un peu plus de logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	44
Contre.....	440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Edmond Alphandéry. Il y a une majorité d'idées.

M. le président. Sur l'amendement n° 35, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère sa rédaction.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est une question de détail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 88 de M. Gilbert Gantier, 106 de M. Alphandéry, 138 de M. Tranchant, 108 et 107 de M. Alphandéry tombent.

M. Pierret et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« VII. — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du code général des impôts, un 2° *ter* ainsi conçu :

« 2° *ter*. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil à des personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale. »

« 2. o) Le compte spécial du trésor n° 902-12 « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » ouvert par l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 modifiée est clos au 31 décembre 1984. Le solde de ce compte à cette date est reversé au budget général.

« b) Dans le I de l'article 266 *ter* du code des douanes, les mots « Fonds de soutien aux hydrocarbures » sont remplacés par les mots « budget général ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un amendement n° 153 l'alinéa suivant :

« Substituer aux deux derniers alinéas (2) de l'amendement n° 153 l'alinéa suivant :

« 2. A l'article 1018 B du code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F. »

La parole est à M. Pierret, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Chers amis (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)...

Vous voyez, je « décrispe » !

La commission a souhaité élargir les possibilités d'accueil des personnes âgées dans les familles par une incitation fiscale adéquate, que nous proposons sous la forme de cet amendement.

Dans le droit actuel, tout contribuable peut déduire de son revenu imposable les pensions qu'il verse à ses ascendants au titre de l'obligation alimentaire. Cette déduction est soumise à justification, par le contribuable, des frais ainsi exposés. Toutefois, par une solution administrative rappelée en dernier lieu par une note du 22 mars 1982, il est admis que celui-ci peut opérer cette déduction sans justification à une double condition : que l'ascendant bénéficiaire soit sans ressource, ou ne bénéficie que de ressources au plus égales au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et que la réduction opérée ne soit pas supérieure à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire 11 840 francs pour les revenus de 1983. Je propose donc par cet amendement, adopté par la commission des finances, et je l'en remercie, d'élargir sur la double base de la loi actuelle et de l'interprétation administrative que je viens de rappeler les conditions de déduction, de façon que celles-ci puissent désormais être appliquées sans limitation de nombre et dans les mêmes limites de ressources à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable.

Ainsi, l'adoption de cet amendement nous permettrait de franchir un pas important pour satisfaire une revendication tout à fait légitime des personnes âgées qui souhaitent ne pas terminer leurs jours dans un hospice, un hôpital-hospice ou un établissement de ce type, mais au sein d'un foyer, afin de bénéficier d'un environnement psychologique et matériel plus favorable.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement et de doter ainsi le budget pour 1985, si le Gouvernement l'accepte, d'une disposition nouvelle de nature sociale qui constituerait, j'en suis certain, un progrès déterminant pour les personnes âgées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 et pour soutenir le sous-amendement n° 198.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances, d'autant plus que j'ai demandé tout à l'heure à M. Jans de retirer un de ses amendements en faisant justement allusion au fait que j'accepterais celui-ci. Il s'agit là d'un bon dispositif que nul ne contestera.

Quant au sous-amendement, il a pour objet de modifier le gage. Je demanderais en contrepartie à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. René Rouquet.

M. René Rouquet. Le Gouvernement et tous ceux qui, parmi nous, soutiennent son action ont fait du maintien à domicile des personnes âgées et de la lutte contre leur isolement une priorité absolue.

Depuis trois ans, les nombreuses mesures qui ont été adoptées vont toutes dans ce sens, qu'il s'agisse du développement des services à domicile ou de l'amélioration des ressources. Toutefois, les services ne suffisent pas s'ils ne débouchent pas sur une solidarité concrète, toujours renforcée, entre les générations, solidarité de famille ou de voisinage.

La disposition fiscale proposée par l'amendement s'inscrit dans le droit fil de cette politique de solidarité, et je remercie le Gouvernement de l'avoir acceptée. Elle vise en effet à aider ceux qui ont accueilli déjà à leur domicile des personnes très âgées et sans ressource et constituera une incitation certaine pour tous ceux qui voudraient à leur tour s'engager dans cette voie.

Au nom de mes collègues du groupe socialiste, je me félicite donc de l'adoption d'une telle mesure en faveur de ceux qui acceptent de garder chez eux leurs aînés, nos aînés. En effet, à notre avis, rien ne peut être négligé qui leur permette de mener une vieillesse digne et sereine dans l'environnement qui leur convient. L'ampleur de la politique gouvernementale en est une expression particulièrement claire.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je suis contre le gage proposé par notre rapporteur général, M. Pierret, et les membres du groupe socialiste car si leur amendement était adopté, nous assisterions au démantèlement total du fonds spécial de soutien aux hydrocarbures.

Or ce fonds a déjà été amputé l'année dernière, ce qui nous a conduits à remettre en cause — et c'est tout à fait regrettable — l'inventaire du sous-sol de notre pays. Si nous poursuivions dans cette voie, ce serait compromettre de grandes réalisations comme l'appareillage automatique Skull qui est placé au fond de la mer du Nord pour l'extraction du pétrole, et aussi les grandes recherches qui ont été faites en mer profonde en Méditerranée, ainsi que le soutien qui est apporté aux « para-pétroliers ». Une bonne fois pour toutes, il faut mettre fin à ce grignotage du fonds de soutien aux hydrocarbures, et c'est pourquoi nous préférons, et de loin, le sous-amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 198.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais, monsieur le président, je ne me suis pas exprimé sur ce sous-amendement !

M. le président. Oh ! Je ne vous ai pas demandé votre avis sur le sous-amendement, monsieur le rapporteur général. C'est sans doute parce que je savais que la commission ne l'avait pas examiné ! (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est parce que vous aviez traduit par avance mon assentiment au sous-amendement du Gouvernement (sourires) et compris que j'acceptais l'explication de M. Jans. Le gage de mon amendement était essentiellement indicatif, et, devinant ma pensée, comme à l'accoutumée, vous n'avez pas estimé nécessaire de me demander mon avis ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 198. (Le sous-amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Quel est la nature de ce gage et quel est ce droit forfaitaire ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit du droit d'ampliation pour les jugements, qui n'avait pas été revalorisé depuis 1977.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre courtoisie et de votre information.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153, modifié par le sous-amendement n° 198.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne et aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2378, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1985, n° 2347 (rapport n° 2385 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 18 octobre 1984, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 17 Octobre 1984.

SCRUTIN (N° 743)

Sur l'amendement n° 52 de M Jans à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1985. (Impôt sur le revenu : nouvelle répartition de la réduction des cotisations prévue au paragraphe VI de l'article.)

Nombre des votants 485
 Nombre des suffrages exprimés 484
 Majorité absolue 243

Pour l'adoption 44
 Contre 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Ansart.
 Asenal.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhea (Jacques).
 Bustin.
 Chomat (Paul).
 Combastell.
 Couillet.
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dutard.
 Mme Fraysse-Cazalis.

Frelaut.
 Garcin.
 Mme Goeuriot.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquesaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Lajoinie.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Malsonnat.
 Marchais.

Mazoin.
 Mercieca.
 Montdargent.
 Moutoussamy.
 Nlès.
 Odru.
 Poreill.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbault.
 Roger (Emile).
 Soury.
 Tourné.
 Vial-Massat.
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Alphandéry.
 Anciant.
 André.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Baralla.
 Bardin.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bartolone.
 Bas (Pierre).
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bayou.

Beaufils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Bégault.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Berlogery.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benouville (de).
 Bérégofoy (Micheli).
 Bergalin.
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertille.
 Besson (Louis).
 Bigeard.
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Birraux.
 Bladt (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Blisko.
 Bois.

Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourg-Broc.
 Bourget.
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Caro.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.

Caumont (de).
 Cavallé.
 Césaire.
 Chaban-Delmas.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraut.
 Chapuis.
 Charlé.
 Charles (Bernard).
 Charles (Serge).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chasseguet.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chouat (Didier).
 Clément.
 Coffineau.
 Colinat.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Corréza.
 Couqueberg.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Darinot.
 Dassault.
 Dassonville.
 Debré.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delatre.
 Delehedde.
 Delfosse.
 Delisle.
 Deniau.
 Denvers.
 Deprez.
 Desrosier.
 Desanis.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Dominati.
 Dousset.
 Douyère.
 Drouin.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durloux (Jean-Paul).
 Duroux.
 Durr.
 Durupt.
 Escutia.

Esdras.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Falala.
 Faugaret.
 Fèvre.
 Mme Flévet.
 Fllon (François).
 Fleury.
 Florian.
 Fontaine.
 Forgues.
 Fornl.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Fourré.
 Foyer.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Galle (Robert).
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gascher.
 Mme Gaspard.
 Gastlines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Germon.
 Giolitti.
 Giovannelli.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissingier.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Grilmont.
 Grussenmeyer.
 Gutchard.
 Guyard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Haesebroeck.
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauterlocque
 (de).
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hory.
 Houteur.

Huguet.
 Hunault.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Inchauspé.
 Istace.
 Mme Jacq (Larte).
 Jagoret.
 Jalton.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Julia (Didier).
 Julien.
 Juvenin.
 Kasperelt.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Kucheida.
 Labazée.
 Labbé.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lancien.
 Lareng (Louis).
 Larroque.
 Lassale.
 Laurent (André).
 Lauriol.
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Le Franc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Léotard.
 Le Pensec.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Loncle.
 Luisi.
 Madein (Alain).
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Marcellin.
 Marchand.
 Marcus.
 Mas (Roger).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).

Masson (Jean-Louis).
 Massot (François).
 Mathieu (Gilbert).
 Mathus.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mellick.
 Menga.
 Meemin.
 Messmer.
 Mestre.
 Metais.
 Metzinger.
 Micaux.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Millon (Charles).
 Miosec.
 Mme Missoffe.
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocoour.
 Montergoole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Mme Moreau
 (Louise).
 Moreau (Paul).
 Moulinet.
 Narquin.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Noir.
 Notebart.
 Nungesser.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ornano (Michel d').
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Paccou.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perbet.
 Péricard.

Pernin.
 Perrier.
 Perrut.
 Pesce.
 Petit (Camille).
 Peuziat.
 Peyrefitte.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignon.
 Pinard.
 Pinte.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Pons.
 Poperen.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prémaunt (de).
 Proriot.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Raynal.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Richard (Lucien).
 Rigal (Jean).
 Rigaud.
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Royer.
 Sablé.
 Sainte-Marie.
 Salmon.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santoni.
 Santrot.

Sapin.
 Sarre (Georges).
 Sautier.
 Schiffler.
 Schreiner.
 Seilinger.
 Sénès.
 Sergent.
 Sergheraert.
 Mme Sicard.
 Solsson.
 Mme Soum.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Telsseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tiberi.
 Tinseau.
 Tondon.
 Toubon.
 Mme Toutain.
 Tranchant.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valleix.
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vivien (Robert-
 André).
 Vouillot.
 Vuillaume.
 Wacheux.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wilquin.
 Worms.
 Zeller.
 Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285):

Contre : 281 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Aumont ;

Non-votants : 3 : MM. Floch (Jacques), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Mortelette.

Groupe R. P. R. (89):

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (63):

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Rossinot.

Groupe communiste (44):

Pour : 44.

Non-inscrits (10):

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Non-votant : 1 : M. Pidjot.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Aumont, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ainsi que MM. Jacques Floch et Mortelette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 738) sur la question préalable opposée par M. François d'Aubert à la proposition de loi complétant la loi du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (*Journal officiel*, Débats A.N., du 12 octobre 1984, page 4656), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 739) sur l'amendement n° 5 de M. Toubon après l'article unique de la proposition de loi complétant la loi du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (Rôle du représentant de l'Etat dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance et les directoires des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans son département) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 12 octobre 1984, page 4657), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

S'est abstenu volontairement :

M. Aumont.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Floch (Jacques).Mortelette.
Pidjot.

Rossinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
 des trois séances du mercredi 17 octobre 1984.

1^{re} séance : page 4825 ; 2^e séance : page 4843 ; 3^e séance : page 4865.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)